

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA
Website: www.africa-union.org

**CONSEIL EXECUTIF
QUINZIÈME SESSION ORDINAIRE
24 – 30 Juin 2009
Syrte (LIBYE)**

EX.CL/522 (XV)

**RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA DECISION DE LA CONFERENCE SUR L'UTILISATION
ABUSIVE DU PRINCIPE DE COMPETENCE UNIVERSELLE**

RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION DE LA CONFERENCE SUR L'UTILISATION ABUSIVE DU PRINCIPE DE COMPETENCE UNIVERSELLE

I. INTRODUCTION

1. La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, au cours de sa onzième session ordinaire tenue en juillet 2008 à Sharm el Sheik (Égypte), dans sa décision Assembly/AU/Dec.199 (XI), a exprimé ses préoccupations sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par certains États non africains et a convenu, entre autres, de ce qui suit :

« 6. **DEMANDE** au Président de l'Union africaine de soumettre, pour examen, la question au Conseil de sécurité des Nations Unies (NU) et à l'Assemblée générale des Nations Unies;

7. **DEMANDE EN OUTRE** au Président de la Commission de l'Union africaine (UA) de convoquer d'urgence une réunion entre l'Union africaine (UA) et l'Union européenne (UE) pour examiner la question, en vue de trouver une solution durable à ce problème et, en particulier, de s'assurer que ces mandats sont retirés et ne sont applicables dans aucun pays ».

2. Un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la décision susmentionnée a été soumis à la Conférence en février 2009 à Addis-Abeba (Éthiopie).

3. A l'issue d'un examen approfondi du rapport intérimaire de la Commission, la Conférence a adopté la décision Assembly/AU/Dec.213 (XII), et a demandé, entre autres, à la Commission d'en faire le suivi en vue de trouver une solution définitive à ce problème et d'en faire rapport à la prochaine session ordinaire de la Conférence à travers le Conseil exécutif en juillet 2009. Le paragraphe 10 de ladite décision stipule ce qui suit :

« **DEMANDE EN OUTRE** à la Commission de faire le suivi de la question en vue de trouver une solution durable à ce problème et d'en faire rapport à la prochaine session ordinaire de la Conférence à travers le Conseil exécutif en juillet 2009 ».

4. Le présent rapport soumet un résumé des mesures prises pour la mise en œuvre des décisions susmentionnées de la Conférence vis-à-vis de l'Union européenne et les Nations Unies au cours de la période examinée.

III. MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LA DECISION DE LA CONFERENCE AU/Dec. 199 (VIII)

a. Mesures prises vis-à-vis de l'Union européenne

5. Il est à rappeler que lors de la onzième réunion de la Troïka ministérielle tenue à Addis Abeba (Ethiopie), les 20 et 21 novembre 2008, les deux parties ont reconnu que

cette question a des conséquences négatives pour les relations entre l'UE et la partie africaine. En vue de poursuivre les discussions sur la question, la Troïka a convenu de mettre en place un groupe *ad hoc* d'experts techniques pour clarifier la compréhension des deux parties du principe de compétence universelle, et en faire rapport à la prochaine réunion ministérielle de la Troïka, un rapport préliminaire devant être soumis avant la fin de janvier 2009.

6. Conformément à cette décision de la onzième réunion de la Troïka ministérielle, les deux parties ont mis sur pied un Groupe consultatif *ad hoc* d'experts techniques pour éclairer les discussions entre l'UA et l'UE sur le principe de compétence universelle, en particulier pour clarifier la compréhension de l'UA et de l'UE du principe de compétence universelle et en faire rapport à la douzième réunion de la Troïka ministérielle UA-UE.

7. Le rapport final adopté par le Groupe d'experts couvre les points suivants : (i) Définition et contenu du Principe de compétence universelle ; (ii) Conception de la compétence universelle dans les législations et les pratiques nationales des États membres de l'UA et de l'UE ; (iii) Conception de la compétence universelle dans les législations et les pratiques nationales des États membres de l'UA et de l'UE ; (iv) Points essentiels des préoccupations exprimées par l'UA et l'UE concernant la compétence universelle ; et (v) Recommandations.

8. En vertu de leurs termes de référence, les experts devaient formuler des recommandations destinées à améliorer la compréhension mutuelle entre l'UA et l'UE quant à la finalité de la compétence universelle et à son exercice. Les recommandations sont adressées aux États membres de l'UA et de l'UE, et aux institutions, organes et organismes de l'UA et de l'UE, le cas échéant.

9. Le rapport des experts a été soumis à la douzième réunion de la Troïka ministérielle UA-UE, tenue au Luxembourg le 28 avril 2009. A l'issue d'un examen approfondi du rapport des experts, la réunion de la Troïka a pris acte, entre autres, du rapport et a convenu que le rapport devrait être transmis aux organes de l'UA et de l'UE ainsi qu'aux États membres.

10. Par conséquent, le rapport ainsi qu'un résumé analytique ont été transmis par la Commission aux États membres et aux membres du Groupe africain à New York, à Bruxelles et à Genève.

b. Mesures prises vis-à-vis des Nations Unies

11. Conformément à la décision Assembly/AU/Dec.199 (XI) de juillet 2008, la République Unie de Tanzanie, au cours de son mandat de Président en exercice de l'Union africaine, a demandé d'inscrire un point à l'ordre du jour de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, qui commençait en septembre 2008, intitulé « utilisation abusive du principe de compétence universelle ».

12. Avant que la question ne soit officiellement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, des consultations bilatérales ont eu lieu entre le Groupe africain et le Groupe de l'UE et d'autres parties intéressées à New York. D'autres groupes, notamment l'Union européenne, ont exprimé leur volonté de poursuivre les discussions sur la requête de l'Union africaine afin de présenter un consensus sur l'intitulé de la requête. L'UE a exprimé l'opinion que l'intitulé du point à l'ordre du jour devrait être changé et se lire comme suit : « prévention, champ d'application, impact, et effets du principe de la compétence universelle » comme des alternatives possibles à l'expression « utilisation abusive » avant d'avoir son appui. Le Groupe africain, s'inspirant de la décision de la Conférence à Sharm el Sheik, a insisté que « utilisation abusive du principe de compétence universelle » soit maintenu comme intitulé.

13. Par ailleurs, le Groupe africain à New York a rencontré les Représentants des missions permanentes du Pérou et du Mexique (Groupe de Rio) à leur requête. Ces derniers étaient également préoccupés par le choix de l'intitulé et ont en outre proposé que le Groupe africain envisage un titre plus neutre qui ne laisserait pas préjuger des conclusions des délibérations. Il est donc attendu que le Groupe africain examine la proposition de l'UE et du Groupe de Rio concernant la formulation du point à l'ordre du jour tout en maintenant l'essence de la décision de la Conférence de l'UA.

14. La question n'avait pas encore été résolue au moment de la rédaction du présent rapport.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

15. Le présent rapport est soumis pour information sur les progrès réalisés dans le cadre des mesures prises pour mettre en œuvre la décision Assembly/AU/Dec.199 relative à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle.

16. La Commission estime que les recommandations du Groupe d'experts indépendants ont énormément contribué à présenter toutes les préoccupations exprimées par le Groupe africain et à identifier les domaines où l'application du principe n'a pas été conforme au droit international. Le présent rapport devrait servir de document de travail pour des négociations au niveau des Nations Unies. Toutefois, la Commission voudrait noter que, lors de la réunion de la Troïka ministérielle tenue au Luxembourg, le 28 avril 2009, l'UE a exprimé l'opinion qu'elle n'avait pas été mandatée par les États pour aborder la question.

17. La Commission voudrait proposer ce qui suit à l'examen de la Conférence à travers le Conseil exécutif :

- i. PREND NOTE du rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre de la décision de la Conférence Assembly/AU/Dec.199 adoptée par la Conférence au cours de la Conférence de Sharm el Sheik (Egypte); en juillet 2008 ainsi que la décision Assembly/AU/Dec. 213 (XII) sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle adoptée en février 2009;

- ii. PREND NOTE EN OUTRE du rapport du Groupe d'experts techniques UA-UE mis en place par la onzième Troïka ministérielle pour clarifier la compréhension des deux parties du principe de compétence universelle;
- iii. RENOUVELLE ses positions antérieures exprimées dans les décisions Assembly/AU/Dec.199 et Assembly/AU/Dec. 213, adoptées à Sharm El-Sheik et à Addis-Abeba en juillet 2008 et en février 2009 respectivement à l'effet qu'il y a eu ouvertement des abus du principe de compétence universelle, en particulier dans certains États non africains et EXPRIME sa profonde inquiétude que des mises en accusation se poursuivent dans certains États européens contre des dirigeants et des personnalités africains. A cette fin, elle demande l'arrêt immédiat de toute mise en accusation en attente.
- iv. RENOUVELLE EN OUTRE sa conviction de la nécessité de créer un organisme de réglementation international ayant compétence pour examiner et/ou traiter des plaintes ou des appels consécutifs à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par différents États;
- v. EXHORTE tous les États concernés à respecter le droit international et, en particulier, l'immunité dont jouissent les fonctionnaires d'État dans l'application du principe de compétence universelle;
- vi. EXPRIME SON APPRECIATION au Président de l'Union africaine et au Président de la Commission de l'Union africaine pour les efforts entrepris à ce jour en vue d'assurer des discussions exhaustives sur cette question au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies et avec l'Union européenne respectivement;
- vii. INVITE les États membres affectés par l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par des États non africains à réagir à la requête du Président de l'Union africaine en communiquant à la Commission la liste et les détails des cas en suspens dans les États non africains à l'encontre des personnalités africaines;
- viii. DEMANDE à la Commission de faire le suivi de la question en vue de trouver une solution définitive à ce problème et d'en faire rapport à la prochaine session ordinaire de la Conférence à travers le Conseil exécutif en janvier/février 2010.

Annexe I : Résumé analytique (Groupe *ad hoc* d'experts techniques UA-UE sur le principe de compétence universelle)

Annexe II : Rapport du Groupe *ad hoc* d'experts techniques UA-UE sur le principe de compétence universelle.

EX.CL/522 (XV)
Annexe I

RÉSUMÉ ANALYTIQUE
(GROUPE AD HOC D'EXPERTS TECHNIQUES UA-UE SUR LE
PRINCIPE DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE)

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

**Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone : +251-115-517 700 Fax : +251-
115517844**
website : www.africa-union.org

**GROUPE *AD-HOC* D'EXPERTS TECHNIQUES
UA-UE
SUR LE PRINCIPE DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE**

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

I. INTRODUCTION

3. La Conférence de l'Union africaine, à sa onzième session ordinaire tenue en juillet 2008 à Sharm el Sheik (Égypte), a reçu le Rapport de la Commission sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle. La Conférence a demandé au Président de la Commission de l'Union africaine d'organiser, d'urgence, une réunion de l'Union africaine et de l'Union européenne pour examiner la question de l'exercice de la compétence universelle par les États européens, afin de trouver une solution définitive aux préoccupations exprimées par la partie africaine.

4. C'est ainsi qu'au cours des 10^{ème} et 11^{ème} sessions de la Troïka ministérielle Union africaine-Union européenne tenues, respectivement, le 16 septembre 2008 à Bruxelles et les 20 et 21 novembre 2008 à Addis Abeba, la question de l'utilisation du principe de compétence universelle par les États a été examinée de façon approfondie, dans le cadre des relations entre l'Union africaine et l'Union européenne.

5. Dans le communiqué conjoint publié à l'issue de la 11^{ème} session de la Troïka ministérielle Union africaine-Union européenne:

« Les deux parties ont reconnu que cette question a des conséquences négatives pour les relations entre l'UE et la partie africaine. Les ministres sont convenus de poursuivre les discussions sur la question et de mettre en place un groupe ad hoc d'experts techniques pour clarifier la compréhension des deux parties du principe de compétence universelle, et en faire rapport à la prochaine réunion ministérielle de la Troïka, un rapport préliminaire devant être soumis avant la fin de janvier 2009 ».

4. En janvier 2009, les deux parties ont mis sur pied un Groupe consultatif *ad hoc* d'experts techniques, constitué des membres suivants :

(a) Partie Union africaine :

- (i) Dr Mohammed Bedjaoui (Algérie), ancien juge et président de la Cour internationale de Justice, La Haye (Pays Bas) ;
- (ii) Dr Chaloka Beyani (Zambie), Maître de conférences à la London School of Economics (Grande Bretagne) et conseiller juridique de la Conférence internationale sur les Grand Lacs.
- (iii) Professeur Chris Maina Peter (Tanzanie), Professeur de droit à l'Université de Dar-es-Salaam (Tanzanie), et Membre du Comité des Nations Unies pour l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD).

(b) Partie européenne

- (i) Professeur Antonio Cassese (Italie), Professeur de droit et ancien président du Tribunal Pénal International pour l'ancienne Yougoslavie (ICTY).
- (ii) Professeur Pierre Klein (Belgique), Professeur au Département des Sciences politiques, Université libre de Bruxelles ;
- (iii) Dr Roger O'Keefe (Australie), Directeur adjoint du Centre Lauterpacht et Maître de Conférences de droit international au Collège Magdalene, de l'Université de Cambridge.

5. En outre, un secrétariat composé comme suit a été constitué pour appuyer le Groupe ad-hoc d'experts techniques :

(a) Pour l'Union africaine:

- (i) M. Ben Kioko, Conseiller juridique, Commission de l'Union africaine;
- (ii) M. Fafré Camara, juriste, Commission de l'Union africaine.

(b) Pour l'Union européenne

- (i) Dr. Sonja Boelaert, Conseiller juridique, Commission européenne ;
- (ii) M. Rafael de Bustamante Tello, Bureau ONU et CPI Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

6. Les termes de référence du Groupe d'experts *ad hoc* étaient les suivants :

- décrire les caractéristiques du principe juridique de compétence universelle, en établissant les distinctions entre, d'une part, la compétence des juridictions pénales internationales et, d'autre part, l'exercice de la compétence universelle et de compétences connexes par les États à titre individuel, sur la base de leur législation nationale;
- présenter une vue d'ensemble des conceptions respectives des parties africaine et européenne à l'égard du principe de compétence universelle et de son application; et
- formuler, le cas échéant, des recommandations destinées à améliorer la compréhension mutuelle entre l'UA et l'UE quant à la finalité de la compétence universelle et à son exercice.

7. Le Groupe a tenu deux réunions entre janvier et avril 2009, la première, les 14 et 15 janvier 2009 à Bruxelles, et la deuxième les 30 et le 31 mars 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie). Pour clarifier certaines des questions non encore résolues, les experts africains se sont réunis à nouveau les 9 et 10 avril 2009 à Bruxelles.

II. RAPPORT DES EXPERTS

8. Le rapport a été finalisé au cours de la dernière réunion des Experts, à Addis Abeba.

9. Le rapport adopté comporte cinq grandes parties:

- (a) Définition et contenu du Principe de compétence universelle ;
- (b) Conception de la compétence universelle dans les législations et les pratiques nationales des États membres de l'UA et de l'UE ;
- (c) Compétence de la cour pénale internationale ;
- (d) Points essentiels des préoccupations exprimés par l'UA et l'UE concernant la compétence universelle ; et
- (e) Recommandations.

10. Les principaux points soulevés dans chaque domaine sont les suivants :

(a) Définition et contenu du principe de compétence universelle

11. En ce qui concerne la définition et le contenu du principe de compétence universelle, les points suivants ont été soulevés :

(i) Définition et contenu :

- 1. La compétence universelle en matière pénale est l'affirmation par un État de sa compétence pour juger d'infractions pénales qui auraient été commises sur le territoire d'un autre État par des ressortissants d'un autre État contre des ressortissants d'un autre État, lorsque l'infraction alléguée ne constitue pas une menace directe pour les intérêts vitaux de l'État qui affirme sa compétence.
- 2. Le droit international, tant coutumier que conventionnel, régit l'exercice par les États de la compétence universelle en matière pénale. Les États admettent, pour l'essentiel, que le droit international coutumier autorise l'exercice de la compétence universelle pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les faits de torture commis à l'étranger, ainsi que la piraterie. De plus, de nombreux traités obligent les États parties à habiliter leur système de justice pénale à exercer une compétence universelle à l'égard des crimes définis dans ces traités, bien que cette obligation ne s'impose que lorsqu'un suspect est ultérieurement présent sur le territoire de l'État du for.
- 3. Lorsqu'ils n'y sont pas contraints par un traité, les États ont tendance à exercer la compétence universelle sous des formes très diverses. Dans certains États, la législation, la jurisprudence ou la pratique nationale peut

exiger que la compétence universelle ne soit exercée que lorsque le suspect est ultérieurement présent sur le territoire de l'État du for; dans d'autres cas, la législation ou la pratique nationale autorise l'exercice de cette compétence par contumace. La législation ou la pratique de certains États exige que les suspects ou les victimes, selon le cas, aient leur résidence habituelle dans l'État du for au moment où la procédure pénale est engagée.

(ii) Distinction avec d'autres bases de compétence en droit international

1. Le droit international coutumier autorise les États à exercer leur compétence en matière pénale sur diverses autres bases. En tout premier lieu, un État peut poursuivre des personnes de toutes nationalités ayant commis des infractions de toutes natures sur son territoire. C'est ce qu'on appelle le principe de territorialité. Un État peut également, dans certaines circonstances, engager des poursuites pour une infraction commise hors de son territoire. Il peut le faire en vertu du principe de nationalité (ou de personnalité active) lorsque l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.
2. Il peut également, en vertu cette fois du principe de personnalité passive, exercer sa compétence pénale à l'encontre de non-ressortissants pour des actes commis en dehors de son territoire, lorsque la victime de l'infraction est l'un de ses ressortissants, du moins dans le cas d'une infraction grave contre cette personne.
3. De plus, en vertu de ce qu'on appelle le principe de compétence réelle (ou de protection), un État peut exercer sa compétence pénale à l'égard d'actes commis en dehors de son territoire par des non-ressortissants lorsque ces actes menacent certains intérêts vitaux de l'État (par exemple, contrefaçon de la monnaie nationale). En droit international coutumier, ces bases de compétence sont, comme la compétence universelle, purement facultatives: un État n'est pas tenu d'affirmer une compétence que la coutume lui reconnaît. Mais les différents traités susmentionnés obligent les États parties à habiliter leurs juridictions à exercer leur compétence à l'encontre des infractions en question sur les bases mentionnées ci-dessus, et parfois sur d'autres bases également.

(iii) Absence de hiérarchie obligatoire des compétences admissibles au niveau international

Le droit international positif n'établit aucune hiérarchie entre les différentes bases de compétence qu'il reconnaît. En d'autres termes, un État qui dispose d'une compétence universelle à l'égard, par exemple, des crimes contre l'humanité n'est soumis en droit positif à aucune obligation

d'accorder la priorité des poursuites à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou à l'État dont l'auteur ou la victime est un ressortissant.

(b) Conception de la compétence universelle dans les législations et les pratiques nationales des États membres de l'UA et de l'UE

Au cours des discussions, il est apparu que les deux parties, à savoir l'Afrique et l'Europe, avaient des approches très différentes de l'application du principe de compétence universelle, tel qu'indiqué ci-dessous :

(i) Union africaine : Aperçu des législations et des pratiques nationales des États membres concernant la compétence universelle

1. Certains États membres de l'UA prévoient l'exercice de la compétence universelle pour les faits de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Un État reconnaît la compétence universelle pour les seuls faits de crimes contre l'humanité et de génocides, alors que d'autres États reconnaissent la compétence universelle pour les cas de violations graves des Conventions de Genève de 1949. S'agissant de la Convention des Nations Unies contre la Torture de 1984, plus de la moitié des États membres de l'UA y sont parties, même si certains d'entre eux ne l'ont pas encore intégrée dans leur législation nationale.
2. Dans deux États membres de l'UA, au moins, les immunités susceptibles de faire obstacle aux poursuites judiciaires des représentants de pays étrangers, ont été abrogées pour des faits de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. En outre, l'article 12 du Protocole au Pacte de sécurité, de stabilité et de développement dans la Région des Grands lacs, relatif à la prévention et à la répression du crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et de toutes formes de discrimination s'applique quel que soit le statut officiel du suspect.
3. Il convient de noter qu'il y a des limitations légales à l'exercice de la compétence universelle dans la pratique législative des États membres de l'UA, comme, par exemple, l'exigence que le suspect doit être sur le territoire de l'État qui engage les poursuites judiciaires au moment où les poursuites sont engagées et le respect des immunités accordées aux personnalités d'État dans le cadre du droit international.
4. Les problèmes pratiques que les États membres de l'UA risquent de rencontrer dans l'exercice de la compétence universelle sont probablement les mêmes que ceux rencontrés par les États membres de l'UE, mais étant donné la capacité relative des États membres de l'UA dans ce domaine, il va s'en dire que les obstacles seront plus difficiles à surmonter encore. Aucun État africain n'est connu pour avoir exercé la compétence universelle d'une manière effective. Dans un État, un ancien chef d'État africain a été mis en examen

mais la procédure n'a pas eu de suite. Dans une décision prise en juillet 2006, la Conférence de l'UA a chargé l'État en question de poursuivre et de faire juger le suspect au nom de l'Afrique par une juridiction compétente de cet État, avec les garanties d'un procès équitable.

5. Il convient aussi de noter que, dans une décision récente relative au principe de compétence universelle, la conférence de l'UA a demandé 'à la Commission de l'Union africaine, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples d'examiner les conséquences de la compétence qui serait reconnue à la Cour pour juger les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de faire rapport à la Conférence en 2010.

(ii) Union européenne : aperçu des législations et des pratiques nationales des États membres concernant la compétence universelle

1. Certains États membres de l'UE ne prévoient l'exercice de la compétence universelle en matière pénale que dans le cas où ledit exercice est prévu ou rendu obligatoire par des traités internationaux auxquels l'État concerné est partie. L'Irlande est un exemple d'un tel État. D'autres États membres de l'UE ont institué la compétence universelle pour connaître des crimes internationaux sur la base du droit international coutumier.
2. L'exercice de la compétence universelle est souvent soumis à des limites juridiques comme, par exemple, l'exigence de la présence du suspect sur le territoire de l'État qui engage les poursuites, soit avant le début de l'enquête criminelle soit avant le commencement du procès, des exigences de nationalité, l'exercice de la compétence universelle à l'égard de crimes commis au cours d'un conflit donné.
3. En dehors de ces restrictions prévues par la loi, l'exercice de la compétence universelle connaît aussi certaines limitations pratiques. La première réside dans la difficulté de rassembler les preuves concernant des infractions commises à l'étranger, en particulier lorsque l'État où elles sont présumées avoir été commises refuse de coopérer. Les problèmes de preuve constituent l'une des principales raisons pour lesquelles peu de procureurs d'États membres de l'UE ont à ce jour engagé des poursuites sur la base de la compétence universelle. Une deuxième limitation pratique tient au fait que les autorités chargées des poursuites sont généralement bien conscientes des sensibilités politiques qu'éveille la mise en cause d'une personnalité publique en fonction (voire même lorsque cette personne n'est plus en fonction).
4. A ce jour, seuls huit (8) des vingt-sept (27) États membres de l'UE ont lancé des poursuites judiciaires à l'encontre de personnalités africaines, y compris des chefs d'État, sur des bases de compétence extraterritoriale autres que la

compétence universelle et pour des infractions autres que les crimes graves qui de droit international. Comme ces cas ne font pas intervenir la compétence universelle, ils sortent du champ du présent rapport.

(c) La compétence de la Cour pénale internationale

Concernant la Cour pénale internationale, les experts ont indiqué qu'il faut toujours faire la distinction entre compétence universelle et la compétence des cours et tribunaux pénaux internationaux. La compétence universelle correspond à la compétence d'un État pour poursuivre des personnes devant ses propres juridictions et non aux poursuites de ces mêmes personnes devant une instance judiciaire internationale ayant une compétence en matière pénale. Il s'agit, entre autres, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), et du Tribunal spécial pour le Liban. Les Experts ont ensuite donné les précisions suivantes :

1. La juridiction pénale internationale la plus importante dans le contexte actuel est la Cour pénale internationale permanente (CPI). La CPI, créée sur la base d'un traité dans le cadre du Statut de Rome de 1998, a compétence pour juger seulement les crimes commis après l'entrée en vigueur dudit Statut le 1^{er} juillet 2002. Le régime de la CPI est fondé sur le principe de 'complémentarité,' ce qui veut dire qu'en pratique les États (et pas seulement les États parties) ont le droit de se saisir en premier des poursuites des crimes relevant de la compétence de la Cour dans les cas suivants: si un État enquête et/ou poursuit dans une affaire donnée ou s'il la fait, et qu'il mène ou a mené véritablement l'enquête et les poursuites, l'affaire devient irrecevable devant la CPI. En même temps, un État n'est pas tenu de poursuivre en premier mais peut en revanche renvoyer l'affaire directement à la Cour. La CPI est compétente *ratione materiae* en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression, bien qu'elle soit incapable d'exercer sa compétence sur les crimes d'agression tant qu'un accord n'est pas intervenu sur la définition de cette infraction.
2. L'Article 27 du Statut de Rome fait de la qualité officielle de l'accusé un élément qui n'est aucunement pris en compte dans le cadre de poursuites devant la CPI. L'article 98 (1) du Statut est aussi important à cet égard puisqu'il dispose que la CPI ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise d'une personne à la Cour, aux termes de l'article 89(1), 'si cette demande contraignait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.'

(d) Points essentiels des préoccupations exprimées par l'UA et l'UE concernant la compétence universelle

Les préoccupations de l'Afrique et de l'Europe concernant l'exercice de la compétence universelle sont également différentes et se présentent comme suit:

(i) Préoccupations de l'Afrique

1. Les États africains sont favorables au principe de compétence universelle et ont la volonté de lutter contre l'impunité, comme le montre l'article 4, point h), de l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2000 et comme le soulignent des décisions adoptées ultérieurement par l'UA. L'article 4, point h), de l'Acte constitutif qui prévoit le droit de l'UA d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité vaut déclaration selon laquelle l'impunité pour ces crimes est inacceptable aux yeux des États membres de l'UA. Cependant, il existe des contraintes légales et institutionnelles sur le plan national qui pèsent sur la capacité de nombreux États africains de s'attaquer à ces crimes et de poursuivre leurs auteurs. Il conviendrait de réfléchir au renforcement de la capacité juridique des États africains à l'échelle nationale pour combattre le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture.
2. Comme certains membres de la Commission du droit international l'ont fait observer, la prétention des juridictions nationales à exercer la compétence universelle a conduit à des malentendus et à l'aggravation des tensions interétatiques et a été perçue comme une utilisation abusive de ce principe fondée sur des motifs politiques ou autres. Les États africains estiment qu'ils ont singulièrement été la cible de procédures consistant à mettre en accusation et à arrêter leurs responsables et que l'exercice de la compétence universelle par les États européens est politiquement sélective à leur détriment. Ceci fait naître la crainte de voir appliquer une politique de deux poids, deux mesures, crainte amplifiée par les multiples mises en accusation de responsables d'États africains dans différents États européens. Les Africains ont le sentiment que la majorité des mises en accusation concernent des responsables d'États africains en fonction ; ces inculpations ont d'importantes conséquences pour les relations entre les États africains et les États européens, qui pourraient notamment déboucher sur la mise en œuvre de la responsabilité internationale des États européens concernés. Comme le dirigeant d'un État européen l'a déclaré, les pouvoirs des juges d'instruction quant aux mises en accusation de responsables d'États étrangers doivent être revus en modifiant la législation applicable.

(ii) Préoccupations de l'Europe

1. Pour les experts indépendants désignés par l'UE, il est manifeste que les États membres de l'UE, tout comme les États africains, estiment que l'exercice de la compétence universelle est une arme essentielle dans la lutte contre l'impunité pour les crimes graves de portée internationale. Ces États paraissent considérer que l'exercice de la compétence universelle constitue une mesure importante, à laquelle il est fait recours en dernier ressort, qui est nécessaire pour que les auteurs de crimes graves de portée internationale ne demeurent pas impunis lorsque l'État dans lequel le crime est présumé avoir été commis et l'État —ou les États— dont le suspect ou les victimes possèdent la nationalité n'ont manifestement pas la volonté ou la capacité d'exercer des poursuites.
2. Les experts indépendants désignés par l'UE comprennent les préoccupations exprimées par les États membres de l'UA. Pour les experts, ces préoccupations ne doivent cependant pas être exagérées. Les poursuites pénales engagées à l'encontre de responsables d'États africains sur la base de la compétence universelle ne représentent qu'une fraction du nombre total de procédures dans lesquelles les États membres de l'UE exercent cette compétence. Des poursuites ont été engagées ou des plaintes déposées à l'encontre de ressortissants, qu'il s'agisse de personnalités publiques ou non, d'États de la plupart des autres régions du monde.

(e) Recommandations

En vertu du mandat qui leur avait été confié, les experts devaient formuler des recommandations destinées à améliorer la compréhension mutuelle entre l'UA et l'UE concernant la compétence universelle. Les recommandations ci-après sont adressées, selon le cas, aux gouvernements des États membres de l'UA et de l'UE et aux institutions, organes et instances de l'UA et de l'UE.

- R1. Tous les États devraient s'efforcer de mettre un terme à l'impunité pour les faits de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture, et de poursuivre les responsables de ces crimes. Les États sont également juridiquement tenus d'exercer des poursuites pour les crimes commis en violation de traités spécifiques, lorsqu'ils sont parties à ces traités.
- R2. L'article 4, point h), de l'Acte constitutif de l'Union africaine prévoit que l'Union africaine a le droit d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Cette disposition vaut déclaration selon laquelle l'impunité pour ces crimes est inacceptable aux yeux des États membres de l'UA. En complément à l'article 4, point h), les États africains devraient être encouragés à adopter des mesures nationales de nature législative et autres afin de prévenir et de punir les crimes de guerre, le génocide et les

crimes contre l'humanité. À cette fin, la Commission de l'UA devrait envisager de préparer un modèle de législation pour la mise en œuvre de mesures de prévention et de répression.

- R3. À cette même fin, conformément à la décision de la Conférence de l'UA 213(XII) du 4 février 2009, la Commission de l'UA, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples devrait examiner la possibilité d'attribuer à la Cour la compétence de juger les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.
- R4. Il convient que les États membres de l'UA et de l'UE qui détiennent ou ont sur leur territoire des personnes soupçonnées de crimes graves de portée internationale engagent rapidement des poursuites pénales à leur encontre, sauf s'ils décident de les extraditer vers l'État sur le territoire duquel les faits en cause sont présumés avoir été commis ("État territorial"), l'État de nationalité du suspect ("État dont le suspect est ressortissant") ou l'État de nationalité des victimes ("État dont les victimes sont ressortissantes") pour autant que ce dernier État ait la volonté ou la capacité d'organiser un procès équitable conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et d'assurer le respect des droits de l'homme des détenus garantis sur le plan international.
- R5. Afin de contribuer à assurer le respect des droits des détenus, les États membres de l'UA et de l'UE qui sont parties à la Convention contre la torture de 1984 devraient pleinement mettre en œuvre cette convention dans le cadre de leurs ordres juridiques nationaux respectifs. Les États membres de l'UA et de l'UE qui ne sont pas encore parties à la convention devraient être encouragés à y adhérer et à accepter le droit des particuliers d'adresser des communications au Comité des Nations unies contre la torture.
- R6. Lorsqu'ils exercent la compétence universelle à l'égard de crimes graves de portée internationale tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture, les États devraient ne pas perdre de vue qu'il est nécessaire d'éviter de mettre en péril les relations amicales entre États.
- R7. Dans les cas où les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale ont ouvert des enquêtes et recueilli des éléments de preuve déterminants concernant des crimes graves de portée internationale qui sont présumés avoir été commis à l'étranger à l'encontre de non-ressortissants par des non-ressortissants et où le suspect est un responsable d'État étranger exerçant une fonction représentative au nom de son État, ces autorités devraient envisager de s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient compromettre publiquement et indûment les suspects, ce qui les discréditerait et les stigmatiserait, en limitant leur droit à être présumés innocents jusqu'à ce qu'ils soient déclarés coupables par une juridiction et en les empêchant de s'acquitter de leurs fonctions officielles.

- R8. Les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale qui envisagent d'exercer la compétence universelle à l'égard de personnes soupçonnées de crimes graves de portée internationale sont juridiquement tenues de prendre en compte toutes les immunités dont peuvent jouir les responsables d'État étrangers en vertu du droit international et ont par conséquent l'obligation de s'abstenir de poursuivre les responsables qui bénéficient de telles immunités.
- R9. Dans le cadre des poursuites pour des crimes graves de portée internationale, les États devraient avoir pour politique d'accorder la priorité au critère territorial comme base de compétence, car ces crimes, s'ils nuisent à la communauté internationale dans son ensemble en bafouant des valeurs universelles, portent principalement atteinte à la communauté au sein de laquelle ils ont été perpétrés et violent non seulement les droits des victimes mais vont également à l'encontre du besoin général d'ordre et de sécurité de ladite communauté. En outre, c'est sur le territoire de l'État où les faits sont présumés avoir été commis qu'on trouvera habituellement le plus grand nombre d'éléments de preuve.
- R10. Lorsque les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale qui envisagent d'exercer la compétence universelle estiment que l'État territorial ou l'État dont le suspect ou les victimes sont ressortissants a la volonté ou la capacité de traduire la personne concernée en justice dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, elles devraient, à titre confidentiel, transmettre l'acte d'accusation (ou tout autre acte contenant les chefs d'accusation) ainsi que toutes les éléments de preuve recueillis aux autorités judiciaires de l'État concerné compétentes en matière pénale assortis d'une demande visant à ce que ces autorités enquêtent sur les crimes présumés et, lorsque les éléments de preuve le justifient, engagent des poursuites contre le suspect. Cependant, lorsque les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale qui envisagent d'exercer la compétence universelle ont tout lieu de croire que l'État territorial et l'État dont le suspect et les victimes sont ressortissants n'ont manifestement pas la volonté ou la capacité d'exercer des poursuites contre le suspect et que le suspect est un responsable d'un État étranger exerçant une fonction représentative au nom de cet État, elles devraient demander et délivrer une citation à comparaître ou adopter une mesure équivalente, au lieu d'émettre un mandat d'arrêt, pour permettre au suspect de comparaître devant la juridiction et de produire, avec l'assistance de son conseil, tout élément de preuve à décharge qu'il détiendrait.
- R11. Étant donné la gravité des crimes de portée internationale tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture, les États membres de l'UA et de l'UE pourraient penser à légiférer afin de préciser le degré de juridiction approprié qui devrait connaître des poursuites concernant ces crimes. Ils pourraient aussi envisager d'organiser des formations spécialisées en matière de poursuites et de jugement dans ce type d'affaires.

- R12. Lorsqu'un État a arrêté, d'office ou à la demande d'un autre État, une personne soupçonnée par un État étranger d'un crime grave de portée internationale, il devrait prendre en considération l'appel lancé par l'Institut de droit international en 2005' aux termes duquel *"[d]ans la mesure où il se fonde uniquement sur la compétence universelle, l'État détenant un suspect devrait envisager avec toute l'attention requise de donner, le cas échéant, suite à une demande d'extradition qui lui est adressée par un État ayant un lien significatif, tel que principalement la territorialité ou la nationalité, avec le crime, le suspect ou la victime, pour autant que ce dernier État soit clairement capable de le poursuivre et en ait la volonté"*.
- R13. Lorsqu'un État a arrêté une personne soupçonnée par un État étranger d'avoir perpétré un crime grave de portée internationale sur le territoire de ce dernier État et qu'il considère que ce dernier État n'a manifestement pas la volonté ou la capacité d'organiser un procès équitable conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et d'assurer le respect des droits de l'homme des détenus garantis sur le plan international, il devrait, avant de refuser l'extradition et d'exercer la compétence universelle, faire connaître sa décision à l'État requérant par la voie diplomatique et prendre dûment en considération toute observation formulée par ce dernier quant au bon déroulement du procès et aux conditions de détention sur son territoire.
- R14. Lorsqu'un État qui a appréhendé une personne soupçonnée par un État étranger de crime grave de portée internationale extradite cette personne vers l'État requérant, ce dernier devrait périodiquement informer le premier État de l'avancement de la procédure pénale.
- R15. Les États membres de l'UA devraient réfléchir à la création de "points de contact" judiciaires avec Eurojust en vue d'approfondir et de renforcer la coopération internationale en matière pénale entre les États membres de l'UA et les États membres de l'UE. L'UA pourrait envisager de coordonner la désignation de points de contact judiciaires d'un nombre approprié d'États disposés à représenter les intérêts des principales régions d'Afrique ainsi que d'un point de contact de l'UA elle-même.
- R16. Le réseau européen des points de contact concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre devrait songer à examiner et à mettre au point des solutions permettant de répondre aux préoccupations exprimées par les États membres de l'UA quant à l'exercice de la compétence universelle à l'égard de ressortissants africains par certains États membres de l'UE. Le réseau européen et la Commission de l'UA devraient réfléchir à l'instauration d'une coopération entre eux à cet égard.
- R17. Les instances compétentes de l'UE devraient aider les États membres de l'UA à renforcer leurs capacités en matière juridique en ce qui concerne les crimes graves de portée internationale, par exemple dans le cadre du Partenariat stratégique Afrique-UE. Il pourrait notamment s'agir de formations dans le

domaine des enquêtes et des poursuites pour les crimes de masse, de la protection des victimes, du recours aux techniques médico-légales appropriées, etc.

EX.CL/522 (XV)
Annexe II

NOTE INTRODUCTIVE

ET

**RAPPORT DU GROUPE *AD HOC* D'EXPERTS TECHNIQUES UA-UE
SUR LE PRINCIPE DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE**

NOTE INTRODUCTIVE

1. Lors des 10^e et 11^e sessions de la troïka ministérielle UA-UE¹, la question de la compétence universelle a été abordée dans le cadre des relations entre l'UA et l'UE.
2. Dans le communiqué conjoint publié à l'issue de la 11^e session de la troïka ministérielle UA-UE, *"les Ministres sont convenus de poursuivre les discussions sur la question et de mettre en place un groupe d'experts techniques ad hoc pour clarifier les compréhensions des deux parties du principe de compétence universelle, et en faire rapport à la prochaine réunion ministérielle de la Troïka (...)"*.
3. L'UA et l'UE ont constitué un groupe d'experts techniques ad hoc consultatif, dont le mandat a été défini d'un commun accord en janvier 2009 et qui est chargé d'éclairer les discussions entre l'UA et l'UE sur le principe de compétence universelle, en particulier en aidant les deux parties à préciser leurs conceptions respectives de ce principe, et d'élaborer un rapport destiné à la 12^e session de la troïka ministérielle UA-UE qui aura lieu fin avril 2009.
4. Le rapport susmentionné est ci-joint.

¹ Les réunions se sont tenues respectivement le 16 septembre 2008 à Bruxelles et les 20 et 21 novembre 2008 à Addis-Abeba.

UA-UE

**Groupe d'experts techniques *ad hoc*
sur le principe de compétence universelle**

RAPPORT

UA-UE
Groupe d'experts techniques *ad hoc*
sur le principe de compétence universelle

RAPPORT

INTRODUCTION

I.	LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE EN DROIT INTERNATIONAL.....	5
I.1	Définition et contenu.....	5
I.2.	Distinction avec d'autres bases de compétence en droit international.....	9
I.3	Absence de hiérarchie obligatoire des compétences admissibles.....	9
	au niveau international	
II.	CONCEPTIONS DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE DANS LES LÉGISLATIONS ET LES PRATIQUES NATIONALES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UA ET DE L'UE.....	10
II.1	Union africaine: aperçu des législations et des pratiques nationales des États membres concernant la compétence universelle.....	10
II.2	Union européenne: aperçu des législations et des pratiques nationales des États membres concernant la compétence universelle.....	18
III.	COMPÉTENCE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE.....	28
III.1	Introduction.....	28
III.2	La Cour pénale internationale.....	30
IV.	LES POINTS ESSENTIELS DES PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES PAR L'UA ET L'UE CONCERNANT LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE.....	33
IV.1	Préoccupations de l'Afrique.....	33
IV.2	Préoccupations de l'UE.....	35
V.	RECOMMANDATIONS.....	38

INTRODUCTION

Toile de fond

1. La décision de la Conférence de l'Union africaine (UA) sur le rapport de la Commission relatif à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle², adoptée le 1er juillet 2008 à Sharm El-Sheikh, demandait notamment au Président de la Commission de l'UA de convoquer d'urgence une réunion entre l'UA et l'Union européenne (UE), pour examiner la question de l'exercice de la compétence universelle par les États européens, en vue de trouver une solution durable aux préoccupations exprimées par la partie africaine. En conséquence, la troïka ministérielle UA-UE a abordé, à l'occasion de ses 10e et 11e sessions³, la question de la compétence universelle dans le contexte des relations entre l'UA et l'UE.
2. Selon les termes du communiqué conjoint publié à l'issue de la 11e session de la troïka ministérielle UA-UE, *"les Ministres ont examiné la question et ont souligné la nécessité de combattre l'impunité dans le cadre du droit international pour que les individus qui commettent des délits graves, tels que les crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité soient poursuivis en justice. La partie africaine a déclaré qu'il existe des applications abusives du principe, qui risquent de compromettre le droit international et a exprimé sa préoccupation à cet égard. L'UE a pris note de la préoccupation de l'Afrique, telle qu'exprimée au Sommet de l'UA à Sharm El Sheik. Les deux parties ont reconnu que cette question a des conséquences négatives pour les relations entre l'UE et la partie africaine. Les Ministres sont convenus de poursuivre les discussions sur la question et de mettre en place un groupe d'experts techniques ad hoc pour clarifier les compréhensions des deux parties du principe de compétence universelle, et en faire rapport à la prochaine réunion ministérielle de la Troïka, un rapport préliminaire devant être soumis avant la fin de janvier 2009."*
3. Un groupe d'experts techniques ad hoc consultatif a été constitué à la fois par l'UA et par l'UE en janvier 2009, afin d'éclairer les discussions entre l'UA et l'UE sur le principe de compétence universelle, en particulier en les aidant à préciser leurs conceptions respectives de ce principe, et d'élaborer un rapport destiné à la 12e session de la troïka ministérielle UA-UE qui doit avoir lieu fin avril 2009.

Mandat

4. Conformément au mandat du groupe d'experts techniques ad hoc, son rapport doit:

² Décision Assembly/AU/Dec. 199 (XI) du 1^{er} juillet 2008.

³ Les réunions se sont tenues respectivement le 16 septembre 2008 à Bruxelles et les 20 et 21 novembre 2008 à Addis-Abeba.

- décrire les caractéristiques du principe juridique de compétence universelle, en établissant les distinctions entre, d'une part, la compétence des juridictions pénales internationales et, d'autre part, l'exercice de la compétence universelle et de compétences connexes par les États à titre individuel, sur la base de leur législation nationale;
- présenter une vue d'ensemble des conceptions respectives des parties africaine et européenne à l'égard du principe de compétence universelle et de son application; et
- formuler, le cas échéant, des recommandations destinées à améliorer la compréhension mutuelle entre l'UA et l'UE quant à la finalité de la compétence universelle et à son exercice.

5. L'UA et l'UE ont nommé six experts indépendants, qui ont été assistés d'un secrétariat de quatre fonctionnaires.

Les experts indépendants sont:

Pr Antonio Cassese (Italie)

Pr Pierre Klein (Belgique)

Dr Roger O'Keefe (Australie)

Dr Mohammed Bedjaoui (Algérie)

Dr Chaloka Beyani (Zambie)

Pr Chris Maina Peter (Tanzanie)

Le secrétariat est constitué de:

M. Ben Kioko, conseiller juridique principal, Commission de l'UA

M. Fafré Camara, juriste, chargé Commission de l'UA

Dr Sonja Boelaert, conseiller juridique, Commission européenne

M. Rafael de Bustamante Tello, service de l'ONU et de la CPI, Secrétariat du Conseil de l'UE

6. Une première réunion s'est tenue à Bruxelles les 14 et 15 janvier 2009, lors de laquelle le groupe d'experts techniques ad hoc a élu ses co-présidents (MM. Mohammed Bedjaoui et Antonio Cassese) et ses rapporteurs (MM. Chaloka Beyani et Roger O'Keefe). Une deuxième réunion a été organisée à Addis-Abeba les 30 et 31 mars 2009.
7. Tous les experts ont siégé à titre personnel. Ils n'étaient liés ni par des instructions de l'UA, de l'UE ou de quelque gouvernement national que ce soit, ni par des positions politiques officielles ou d'autres contraintes du même type. Les avis exprimés par les experts indépendants sont leurs propres avis d'experts. Ils ne prétendent pas - et ne sauraient être réputés - représenter les points de vue de l'UA ou de l'UE ni d'aucun de leurs organes ou institutions, ni a fortiori les opinions de quelque État membre de l'UA ou de l'UE que ce soit ni d'aucune autre institution à laquelle ils pourraient être associés.

I. LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE EN DROIT INTERNATIONAL

I.1 Définition et contenu

8. La compétence universelle en matière pénale est l'affirmation par un État de sa compétence pour juger d'infractions pénales qui auraient été commises sur le territoire d'un autre État par des ressortissants d'un autre État contre des ressortissants d'un autre État, lorsque l'infraction alléguée ne constitue pas une menace directe pour les intérêts vitaux de l'État qui affirme sa compétence. En d'autres termes, la compétence universelle équivaut à la revendication, par un État, du droit d'engager des poursuites dans des circonstances où aucun des liens traditionnels que constituent la territorialité, la nationalité, la personnalité passive ou le principe de compétence réelle (ou de protection)⁴, n'est présent au moment où l'infraction alléguée est commise.
9. Le droit international, tant coutumier que conventionnel, régit l'exercice par les États de la compétence universelle en matière pénale. Les États admettent, pour l'essentiel, que le droit international coutumier autorise l'exercice de la compétence universelle pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les faits de torture commis à l'étranger, ainsi que la piraterie. De plus, de nombreux traités obligent les États parties à habiliter leur système de justice pénale à exercer une compétence universelle à l'égard des crimes définis dans ces traités, bien que cette obligation ne s'impose que lorsqu'un

⁴ Pour une explication de chacune de ces bases de compétence internationalement reconnues, voir plus bas, au point I.2.

suspect est ultérieurement⁵ présent sur le territoire de l'État du for⁶. Parmi les crimes commis en violation de traités revêtant une importance particulière en l'espèce figurent les atteintes graves aux conventions de Genève de 1949 et au protocole additionnel de 1977⁷, le crime de torture reconnu dans la convention contre la torture de 1984, les

⁵ "Ultérieurement" signifie ici "postérieurement à la commission alléguée de l'infraction".

⁶ Des dispositions de cette teneur figurent dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970, *Recueil des Traités des Nations Unies* (ci-après *RTNU*), vol. 860, p. 105, article 4, paragraphe 2; la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, *RTNU*, vol. 974, p. 177, article 5, paragraphe 2; la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973, *RTNU*, vol. 1035, p. 167, article 3, paragraphe 2; la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979, *RTNU*, vol. 1316, p. 205, article 5, paragraphe 2; la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne le 3 mars 1980, *RTNU*, vol. 1456, p. 124, article 8, paragraphe 2; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *RTNU*, vol. 1465, p. 112, article 5, paragraphe 2; la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988, *RTNU*, vol. 1678, p. 221, article 6, paragraphe 4; le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988, *RTNU*, vol. 1678, p. 304, article 3, paragraphe 4; la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée à New York le 4 décembre 1989, *RTNU*, n° 37789, article 9, paragraphe 2; la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, conclue à New York le 9 décembre 1994, *RTNU*, vol. 2051, p. 363, article 10, paragraphe 4; la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, conclue à New York le 15 décembre 1997, *RTNU*, n° 37517, article 6, paragraphe 4; le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, *RTNU*, n° 3511, article 16, paragraphe 1, point c); la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, conclue à New York le 9 décembre 1999, *RTNU*, n° 38349, article 7, paragraphe 4; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conclue à New York le 15 novembre 2000, *RTNU*, n° 39574, article 15, paragraphe 4; la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, conclue à New York le 13 avril 2005, *RTNU*, n° 44004, article 9, paragraphe 4; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, Document de l'ONU n° A/RES/61/177, annexe, article 9, paragraphe 2 (pas en vigueur).

⁷ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (I^{ère} Convention de Genève) du 12 août 1949, *RTNU*, vol. 75, p. 31; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (II^e Convention de Genève) du 12 août 1949, *RTNU*, vol. 75, p. 85; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (III^e Convention de Genève) du 12 août 1949, *RTNU*, vol. 75, p. 135; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève) du 12 août 1949, *RTNU*,

attaques contre le personnel des Nations unies visées par la convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations unies, ainsi que le crime de disparition forcée au sens de la convention de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸.

10. Lorsqu'ils n'y sont pas contraints par un traité, les États ont tendance à exercer la compétence universelle sous des formes très diverses. Dans certains États, la législation, la jurisprudence ou la pratique nationale peut exiger que la compétence universelle ne soit exercée que lorsque le suspect est ultérieurement présent⁹ sur le territoire de l'État du for; dans d'autres cas, la législation ou la pratique nationale autorise l'exercice de cette compétence par contumace¹⁰. La législation ou la pratique de certains États exige que les suspects ou les victimes, selon le cas, aient leur résidence habituelle dans l'État du for au moment où la procédure pénale est engagée.

vol. 75, p. 287; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 8 juin 1977, *RTNU*, vol. 1125, p.3.

⁸ Pour ces trois dernières conventions, voir la note 5 ci-dessus.

⁹ Voir la note 4 ci-dessus.

¹⁰ C'est-à-dire en l'absence de l'accusé.

11. Les traités qui prescrivent la compétence universelle contraignent généralement les États parties, lorsqu'un suspect est présent sur leur territoire, soit à soumettre l'affaire à leurs autorités judiciaires compétentes pour l'exercice de l'action pénale, soit à extraditer le suspect vers un État disposé à le juger¹¹. Cette obligation, connue sous le nom d'obligation *aut dedere aut judicare*, est conceptuellement distincte de la compétence universelle. L'établissement de la compétence, qu'elle soit universelle ou autre, est, en toute logique, une étape préalable: un État doit d'abord donner à ses juridictions la compétence de juger un comportement criminel. Ce n'est qu'une fois cette compétence établie que se pose la question de savoir s'il convient d'engager des poursuites en raison du comportement en question ou d'extraditer les personnes soupçonnées d'un tel comportement. De plus, l'obligation de soumettre une affaire aux autorités chargées des poursuites ou d'extraditer s'applique aussi bien à l'égard d'une compétence fondée sur la territorialité, la nationalité, la personnalité passive, etc., qu'à l'égard de la compétence universelle. L'obligation *aut dedere aut judicare* n'est toutefois pas sans rapport avec la question de la compétence universelle, puisqu'elle peut contraindre un État partie à exercer la compétence universelle que le traité en cause lui a imposé d'instituer. Pour résumer, un État partie à l'un des traités en question n'est pas seulement tenu d'habiliter son système de justice pénale à exercer la compétence universelle, mais il est également tenu d'exercer en pratique cette compétence en envisageant soit des poursuites soit l'extradition.

¹¹ Voir la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, article 7; la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, article 7; la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, article 7; la Convention internationale contre la prise d'otages, article 8, paragraphe 1; la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, article 10; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 7, paragraphes 1 et 2; la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, article 10, paragraphe 1; la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, article 12; la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, article 14; la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, article 8; la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, article 10, paragraphe 1; la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, article 11, paragraphe 1; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 11, paragraphes 1 et 2. Voir également le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye, article 17, paragraphe 1. Voir également, sous une forme plus élémentaire, la I^{ère} Convention de Genève de 1949, article 49; la II^e Convention de Genève de 1949, article 50; la III^e Convention de Genève de 1949, article 129; la IV^e Convention de Genève de 1949, article 146.

I.2. Distinction avec d'autres bases de compétence en droit international

12. Le droit international coutumier autorise les États à exercer leur compétence en matière pénale sur diverses autres bases. En tout premier lieu, un État peut poursuivre des personnes de toutes nationalités ayant commis des infractions de toutes natures sur son territoire. C'est ce qu'on appelle le principe de territorialité. Un État peut également, dans certaines circonstances, engager des poursuites pour une infraction commise hors de son territoire. Il peut le faire en vertu du principe de nationalité (ou de personnalité active) lorsque l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants. Il peut également, en vertu cette fois du principe de personnalité passive, exercer sa compétence pénale à l'encontre de non-ressortissants pour des actes commis en dehors de son territoire, lorsque la victime de l'infraction est l'un de ses ressortissants, du moins dans le cas d'une infraction grave contre cette personne. De plus, en vertu de ce qu'on appelle le principe de compétence réelle (ou de protection), un État peut exercer sa compétence pénale à l'égard d'actes commis en dehors de son territoire par des non-ressortissants lorsque ces actes menacent certains intérêts vitaux de l'État (par exemple, contrefaçon de la monnaie nationale).
13. En droit international coutumier, ces bases de compétence sont, comme la compétence universelle, purement facultatives: un État n'est pas tenu d'affirmer une compétence que la coutume lui reconnaît. Mais les différents traités susmentionnés obligent les États parties à habiliter leurs juridictions à exercer leur compétence à l'encontre des infractions en question sur les bases mentionnées ci-dessus, et parfois sur d'autres bases également.

I.3 Absence de hiérarchie obligatoire des compétences admissibles au niveau international

14. Le droit international positif n'établit aucune hiérarchie entre les différentes bases de compétence qu'il reconnaît. En d'autres termes, un État qui dispose d'une compétence universelle à l'égard, par exemple, des crimes contre l'humanité n'est soumis en droit positif à aucune obligation d'accorder la priorité des poursuites à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou à l'État dont l'auteur ou la victime est un ressortissant.

II. CONCEPTIONS DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE DANS LES LÉGISLATIONS ET LES PRATIQUES NATIONALES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UA ET DE L'UE¹²

II.1 Union africaine: aperçu des législations et des pratiques nationales des États membres concernant la compétence universelle

15. L'étude des approches législatives de la compétence universelle dans les législations nationales des États membres de l'Union africaine montre que la compétence à l'égard des crimes graves de portée internationale est exercée en vertu du droit international coutumier (par exemple au Cameroun, en République démocratique du Congo, en Éthiopie et en Afrique du Sud) et de traités auxquels ces États sont parties (par exemple au Botswana, au Cameroun, en Éthiopie, au Kenya, au Ghana et au Malawi).
16. Parmi les États membres de l'UA qui prévoient l'exercice de la compétence universelle pour juger les faits de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre figurent la République démocratique du Congo¹³, le Congo¹⁴, l'Éthiopie¹⁵, le Ghana¹⁶, le Niger¹⁷, le Rwanda¹⁸, le Sénégal¹⁹ et l'Afrique du Sud²⁰. Le Mali ne prévoit la compétence universelle

¹² L'étude présentée ci-après ne se veut pas - et ne devrait pas être vue comme - un compte rendu exhaustif de la législation et de la pratique nationales des États membres de l'UA et de l'UE concernant la compétence universelle. Elle vise plutôt à mettre en lumière les caractéristiques essentielles de ces législations et de ces pratiques. Elle est basée sur les documents qui sont accessibles au public.

¹³ Code pénal, livre 1, section VI, article 3-6.

¹⁴ Loi n° 8-98 du 31 octobre 1998.

¹⁵ Code pénal, articles 17 et 18.

¹⁶ Loi de 1993 sur les tribunaux, article 56(4).

¹⁷ Loi n° 2003-025 du 13 juin 2003, article 208.8.

¹⁸ Loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites pour les délits constitutifs de crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commis depuis le 1^{er} octobre 1990. Il convient d'observer que, dans son rapport du 15 novembre 2007, la Commission nationale indépendante du Rwanda chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'État français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994 a notamment formulé les recommandations suivantes: "La Commission demande au Gouvernement rwandais de soutenir toute action individuelle ou collective de victimes qui souhaiteraient porter plainte devant les tribunaux pour le préjudice causé par les actions de l'État français et/ou ses agents au Rwanda". Il est malaisé de déterminer si le soutien envisagé incluait l'institution de procédures pénales sur la base de la compétence universelle.

¹⁹ Code de procédure pénale, article 669.

²⁰ Loi de 2002 sur la mise en œuvre du statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 4.

que pour les faits de génocide, les crimes contre l'humanité et le terrorisme²¹. Certains États membres de l'UA prévoient la compétence universelle pour juger les violations graves des conventions de Genève de 1949. Il s'agit notamment du Botswana²², du Kenya²³, du Lesotho²⁴, du Malawi²⁵, de la République de Maurice²⁶, de la Namibie²⁷, du Nigeria²⁸, des Seychelles²⁹, de la Sierra Leone³⁰, du Swaziland³¹, de la Tanzanie³², de l'Ouganda³³ et du Zimbabwe³⁴. Comme l'exige la tradition de common law, ces États disposent d'une législation intégrant dans leur droit interne les dispositions des conventions de Genève relatives aux violations graves. Dans certains cas, il s'agit aujourd'hui encore de la législation qui était applicable à l'époque coloniale³⁵; dans d'autres, la législation coloniale a été re-promulguée. Certains États africains ayant une tradition de droit civil ont ratifié les conventions de Genève, et acceptent la compétence universelle sur cette base. Parmi ces États figurent l'Algérie, l'Angola, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, les Comores, la République démocratique du Congo, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, le Gabon, la Côte d'Ivoire, la Libye, le Congo et la Tunisie. En ce qui concerne la convention contre la

²¹ Loi n° 01-079 du 20 août 2001, articles 29 à 31 (crimes contre l'humanité et génocide) et loi n° 08-025 du 23 juillet 2008, articles 2 à 8 (terrorisme).

²² Loi de 1970 sur les conventions de Genève, article 3(1).

²³ Loi de 1968 sur les conventions de Genève, article 3(1).

²⁴ Voir la note 34 ci-dessous.

²⁵ Loi de 1967 sur les conventions de Genève, article 4(1).

²⁶ Loi de 1996 sur les conventions de Genève, article 3(1).

²⁷ Loi de 2003 sur les conventions de Genève, article 2(1) à 2(3).

²⁸ Loi de 1960 sur les conventions de Genève, article 3(1).

²⁹ Loi de 1985 sur les conventions de Genève, article 3(1).

³⁰ Voir la note 34 ci-dessous. Une ordonnance de la Sierra Leone du 1^{er} septembre 1959 a modifié l'ordonnance de 1959 (territoires coloniaux) relative à la loi sur les conventions de Genève (Royaume-Uni).

³¹ Voir la note 34 ci-dessous.

³² Voir la note 34 ci-dessous.

³³ Loi de 1964 sur les conventions de Genève, article 1(1).

³⁴ Loi de 1981 sur les conventions de Genève, article 3(1).

³⁵ Voir la loi de 1957 sur les conventions de Genève (Royaume-Uni) et l'ordonnance de 1959 (territoires coloniaux) relative à la loi sur les conventions de Genève (Royaume-Uni).

torture de 1984, si plus de la moitié des États membres de l'UA y sont parties³⁶, et sont donc tenus d'établir la compétence universelle pour juger le crime de torture tel que défini dans la convention, la plupart n'ont pas promulgué de loi incorporant cette définition dans leur droit interne ou conférant à leurs juridictions une compétence universelle pour juger ce crime³⁷. Le Burundi³⁸ et la République démocratique du Congo³⁹ prévoient toutefois l'exercice de la compétence universelle à l'égard des faits de torture par le biais de dispositions générales relatives à la commission à l'étranger de crimes punis de plus de deux mois d'emprisonnement en vertu de leurs législations nationales respectives. Le Cameroun a spécifiquement ajouté la torture à la liste des infractions "internationales" à l'égard desquelles la compétence universelle existe⁴⁰.

17. Dans au moins trois États membres de l'UA, à savoir la République démocratique du Congo⁴¹, le Niger⁴² et l'Afrique du Sud⁴³, les immunités susceptibles de faire obstacle aux poursuites contre des personnalités publiques étrangères ont été abrogées en ce qui concerne les faits de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. De plus, conformément à l'article 12 du Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes

³⁶ Les États membres de l'UA en question sont: l'Algérie, le Bénin, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Tchad, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, Djibouti, l'Égypte, la Guinée équatoriale, l'Éthiopie, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Lesotho, le Liberia, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, la République de Maurice, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, le Nigeria, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, l'Afrique du Sud, le Soudan, le Swaziland, le Togo, la Tunisie, l'Ouganda et la Zambie.

³⁷ Voir les observations du Comité contre la torture concernant la mise en œuvre de la convention par la République démocratique du Congo: doc. CAT/C/DRC/CO/1 de l'ONU du 1^{er} avril 2006, paragraphe 5.

³⁸ Code pénal, décret-loi n° 1/6 de 1981, article 3.

³⁹ Code pénal, livre I, section 1, article 3.

⁴⁰ Loi de 1964 sur l'extradition (article 28), modifiée par la loi n° 97/010 du 10 janvier 1997.

⁴¹ Code pénal, livre I, section VI, article 21-3.

⁴² Loi n° 2003-025 du 13 juin 2003, article 208.7.

⁴³ Loi de 2002 sur la mise en œuvre du statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 4(1).

de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination⁴⁴ au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs⁴⁵, les dispositions du chapitre relatif au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité s'appliquent sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle du suspect. Les États parties au Protocole sont l'Angola, le Burundi, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Kenya, le Congo, le Rwanda, le Soudan, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie.

18. Il convient de noter l'existence de limitations légales à l'exercice de la compétence universelle dans la pratique législative des États membres de l'UA. On peut notamment citer les exigences suivantes:
- i) le suspect doit impérativement, au moment où la procédure pénale est engagée, se trouver sur le territoire de l'État qui mène les poursuites (par ex. en République démocratique du Congo⁴⁶, au Sénégal⁴⁷, en Éthiopie⁴⁸ et en Afrique du Sud⁴⁹);
 - ii) les poursuites doivent impérativement être engagées par l'*Attorney General* (Botswana⁵⁰, Kenya⁵¹, Lesotho⁵², Namibie⁵³, Nigeria⁵⁴, Seychelles⁵⁵, Sierra Leone⁵⁶,

⁴⁴ Nairobi, 29 novembre 2006.

⁴⁵ Nairobi, 14 et 15 décembre 2006.

⁴⁶ Code pénal, livre I, article 3(7).

⁴⁷ Code de procédure pénale, article 669.

⁴⁸ Code pénal, articles 19 et 20.

⁴⁹ Loi de 2002 sur la mise en œuvre du statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 4(3)(b)(c).

⁵⁰ Loi de 1970 sur les conventions de Genève, article 3(3).

⁵¹ Loi de 1968 sur les conventions de Genève, article 3(3).

⁵² Voir la note 34 ci-dessus.

⁵³ Loi de 2003 sur les conventions de Genève, article 2(6).

⁵⁴ Loi de 1960 sur les conventions de Genève, article 11(1).

⁵⁵ Loi de 1985 sur les conventions de Genève, article 3(3).

⁵⁶ Voir la note 34 ci-dessus.

Swaziland⁵⁷, Tanzanie⁵⁸ et Zimbabwe⁵⁹), par le *Director of Public Prosecutions* (Malawi⁶⁰ et Ouganda⁶¹) ou par le procureur (Burundi⁶² et République démocratique du Congo⁶³);

- iii) certaines juridictions de niveau inférieur ne sont pas habilitées à juger des infractions relevant de la compétence universelle (Botswana⁶⁴ et Nigeria⁶⁵);
 - iv) l'immunité de poursuites pénales dont jouissent les personnalités publiques en vertu du droit international doit être respectée⁶⁶.
19. Les problèmes pratiques auxquels les États membres de l'UA sont susceptibles d'être confrontés dans l'exercice de la compétence universelle seront probablement les mêmes que ceux rencontrés par les États membres de l'UE⁶⁷ mais, compte tenu de la capacité relative des États membres de l'UA, il va de soi que les obstacles seront plus difficiles à surmonter encore. Il n'existe aucun cas connu d'État africain ayant exercé de manière effective la compétence universelle. Dans un État, un ancien chef d'État africain a été mis en accusation, mais la procédure n'a pas eu de suite. Dans une décision de juillet 2006, la Conférence de l'UA a donné mandat à l'État africain en question pour poursuivre et faire juger le suspect, au nom de l'Afrique, par une juridiction compétente de cet État, avec les garanties d'un procès équitable⁶⁸.

⁵⁷ Voir la note 34 ci-dessus.

⁵⁸ Voir la note 34 ci-dessus.

⁵⁹ Loi de 1981 sur les conventions de Genève, article 3(6).

⁶⁰ Loi de 1967 sur les conventions de Genève, article 4(3).

⁶¹ Loi de 1964 sur les conventions de Genève, article 1(3).

⁶² Décret-loi n° 1/6 de 1981.

⁶³ Code pénal, Livre I, Section 1, article 3.

⁶⁴ L'article 3(3) de la loi de 1970 sur les conventions de Genève stipule qu'une juridiction inférieure n'est pas compétente pour juger des violations graves des conventions de Genève.

⁶⁵ L'article 11(2) de la loi de 1960 sur les conventions de Genève stipule qu'une *magistrate's court* n'est pas compétente pour juger des violations graves des conventions de Genève.

⁶⁶ Voir cependant, plus haut, les observations relatives à la République démocratique du Congo, au Niger et à l'Afrique du Sud, ainsi qu'à l'article 12 du Protocole de 2006 pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination.

⁶⁷ Voir le point 25 ci-dessous.

⁶⁸ Décision Assembly/AU/Dec.127 (VII) du 2 juillet 2006. La Conférence a confirmé sa décision dans la décision Assembly/AU/Dec. 240 (XII) du 4 février 2009.

20. Il est utile de noter que l'engagement pris par les États membres de l'UA de lutter contre l'impunité pour les crimes graves de portée internationale, clairement précisé dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et les résolutions ultérieures de l'UA⁶⁹, a aussi trouvé une application pratique à travers d'autres moyens que l'exercice de la compétence universelle. Lorsqu'un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre sont commis sur le propre territoire d'un État africain, ce dernier ne doit pas se prévaloir de la compétence universelle pour engager des poursuites contre les auteurs de tels actes; les procès peuvent avoir lieu sur la base de la compétence territoriale. C'est sur la base de la territorialité que trente-quatre responsables du régime du Derg, dont l'ancien chef d'État, Mengistu Haile-Mariam, et vingt-quatre anciens membres du Derg ont été poursuivis devant les juridictions éthiopiennes pour des faits, notamment, de génocide⁷⁰. Dans le même ordre d'idée, les juridictions du Rwanda ont statué sur des actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis sur le territoire de ce pays depuis le 1^{er} octobre 1990. De son côté, l'Ouganda met actuellement en place une division spéciale de la Haute Cour pour juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des "crimes graves" durant le conflit entre le gouvernement et l'Armée/mouvement de résistance du Seigneur⁷¹. Lorsqu'il s'agit de traiter des crimes graves de portée internationale sur leur territoire, certains États africains ont choisi

⁶⁹ Voir acte constitutif de l'Union africaine (2000), article 4(h); décision sur le rapport de la Commission relatif à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle, décision Assembly/AU/Dec. 199(XI) du 1^{er} juillet 2008, paragraphe 3; décision sur l'affaire Hissène Habré, décision Assembly/AU/Dec. 240(XII) du 4 février 2009; décision sur la mise en œuvre de la décision relative à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle, décision Assembly/AU/Dec. 213(XII) du 4 février 2009, paragraphe 3.

⁷⁰ À une exception près, tous les accusés ont été condamnés par la Haute Cour fédérale le 12 décembre 2006. Mengistu, entre autres, a été jugé par contumace. À la suite d'un appel formé par le parquet contre la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre Mengistu, ce dernier a été condamné à la peine de mort le 26 mai 2008. Il a actuellement trouvé asile dans un autre État africain. Il convient de noter que la définition de génocide appliquée par les juridictions éthiopiennes ne correspond pas à celle figurant dans la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans le droit international coutumier, en ce sens qu'elle englobe la destruction de groupes politiques.

⁷¹ Voir annexe du 19 février 2008 de l'accord du 29 juin 2007 sur la responsabilité et la réconciliation entre le gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée/mouvement de résistance du Seigneur ("accord de Juba"), articles 7 à 9. Les articles 10 à 14 envisagent la création d'une unité pour effectuer les enquêtes et engager les poursuites à l'appui des procès et des autres procédures officielles. En application de l'article 14, les poursuites doivent se focaliser sur les personnes qui auraient planifié ou commis des attaques à grande échelle, systématiques et graves contre des civils ou qui ont commis des violations graves des conventions de Genève.

des mécanismes alternatifs de justice, le plus connu⁷² étant la commission "Vérité et réconciliation" instaurée en Afrique du Sud en réaction aux crimes contre l'humanité commis dans le cadre de l'apartheid, et la commission "Vérité et réconciliation" établie en Sierra Leone pour statuer sur les crimes graves de portée internationale commis durant la guerre civile survenue dans le pays et qui n'ont pas fait l'objet de poursuites devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (un tribunal international⁷³). Le Rwanda, outre les poursuites engagées contre les suspects de haut niveau, a mis en place une forme traditionnelle de justice par l'intermédiaire de la *gacaca*⁷⁴. Par ailleurs, l'annexe de l'accord dit de Juba prévoit que les mécanismes de justice traditionnels doivent constituer l'élément central du cadre alternatif de justice et de réconciliation en Ouganda⁷⁵. Enfin, certains États africains ont complété leur travail formel ou alternatif de justice pénale en demandant l'établissement de cours et de tribunaux internationaux ad hoc pour la poursuite des crimes graves de portée internationale commis sur leur territoire⁷⁶, et/ou en devenant parties au Statut de la Cour pénale

⁷² Parmi les autres institutions de cette nature, on peut citer la commission "Vérité et réconciliation" en République démocratique du Congo, la commission nationale de réconciliation du Ghana, la commission "Vérité et réconciliation" du Liberia et la commission "Équité et réconciliation" du Maroc. Une commission pour la vérité, la justice et la réconciliation est en voie d'établissement au Kenya. Les articles 4 à 6 de l'annexe de l'accord de Juba envisagent la création d'une instance analogue en Ouganda.

⁷³ Voir le point III.1 ci-dessous.

⁷⁴ La justice *gacaca* est un mécanisme de justice fondé sur les communautés et s'inspirant des traditions locales de règlement des litiges. Ce système, instauré en 2001, exige des personnes accusées qu'elles fassent face à leurs victimes pour se confesser et demander le pardon.

⁷⁵ Voir annexe de l'accord de Juba, articles 19 à 22.

⁷⁶ Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été institué à la suite d'une demande formulée à cet effet par ce qui était alors le nouveau gouvernement rwandais et la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été la suite directe d'une démarche du gouvernement de ce pays auprès des Nations unies.

internationale (CPI)⁷⁷, et/ou en déférant à la CPI les situations où des crimes graves de portée internationale auraient été commis sur leur territoire respectif⁷⁸. Toutes ces mesures, destinées à lutter contre l'impunité pour des crimes de cette nature, constituent des solutions de substitution à l'exercice de la compétence universelle.

21. Il convient également de noter que, dans sa récente décision sur le principe de compétence universelle, la Conférence de l'UA a demandé "à la Commission [de l'Union africaine], en consultation avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, d'examiner les conséquences de la compétence qui serait reconnue à la Cour à juger les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de faire rapport à la Conférence en 2010"⁷⁹.

⁷⁷ Les États membres de l'UA forment le plus grand bloc régional d'États devenus parties au Statut de la CPI. Les États africains actuellement parties au Statut sont les suivants: Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, Tchad, Congo, République démocratique du Congo, Comores, Djibouti, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Île Maurice, Namibie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Tanzanie, Ouganda et Zambie.

⁷⁸ En décembre 2003, l'Ouganda a déféré la situation concernant l'Armée de résistance du Seigneur (ultérieurement renommée « situation concernant le nord de l'Ouganda »); en avril 2004, la République démocratique du Congo a déféré la situation des crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont été commis partout sur le territoire du pays depuis le 1^{er} juillet 2002; et, en janvier 2005, la République centrafricaine a déféré la situation des crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont été commis partout sur le territoire du pays depuis le 1^{er} juillet 2002. Les États africains sont les seuls États à ce jour à avoir déféré des situations à la Cour. Par ailleurs, en février 2005, la Côte d'Ivoire est devenue le premier État non partie à accepter la compétence de la Cour en application de l'article 12, paragraphe 3, du Statut, dans son dossier relatif aux crimes commis sur son territoire depuis le 19 septembre 2002.

⁷⁹ Décision Assembly/AU/Dec. 213 (XII) du 4 février 2009.

II.2 Union européenne: aperçu des législations et des pratiques nationales des États membres concernant la compétence universelle

- 22 Certains États membres, comme l'Irlande par exemple, prévoient l'exercice d'une compétence universelle en matière pénale, mais uniquement lorsque cet exercice est envisagé ou exigé par des traités internationaux auxquels ils sont parties. Nombre de ces États ont adapté leur législation nationale afin d'instituer une compétence universelle qui leur permet de connaître d'infractions graves aux conventions de Genève de 1949 et au premier protocole additionnel de 1977, d'actes de torture tels qu'ils sont définis dans la convention contre la torture de 1984 et des crimes définis dans certaines ou dans l'ensemble des conventions traitant des actes terroristes.
23. D'autres États membres de l'UE ont également institué une compétence universelle pour connaître de crimes commis hors de leur territoire qui est fondée sur le droit international coutumier⁸⁰. Tel est le cas notamment de la Belgique (compétence universelle à l'égard des faits de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre⁸¹), de la République tchèque (compétence universelle à l'égard des faits de génocide, de certains crimes de guerre et des crimes contre la paix⁸²), du Danemark (compétence universelle à l'égard des faits de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre⁸³), de la Finlande (compétence universelle à l'égard des faits de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre⁸⁴), de la France (compétence universelle à l'égard des crimes relevant de la compétence respective du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)⁸⁵, de l'Allemagne (compétence universelle à l'égard des

⁸⁰ Ces États prévoient aussi l'exercice d'une compétence universelle en matière pénale lorsque cet exercice est envisagé ou exigé par des traités internationaux auxquels ils sont parties.

⁸¹ Code de procédure pénale, partie I, article 10, 1^o bis (compétence lorsque le suspect est présent effectivement, habituellement et légalement en Belgique, au moment de l'ouverture de la procédure, depuis au moins trois mois).

⁸² Code pénal, article 19.

⁸³ Code pénal, paragraphe 8(a) (compétence lorsque, entre autres, le suspect est présent au Danemark au moment de l'ouverture de la procédure).

⁸⁴ Code pénal, chapitre 1, article 7, et décret sur l'application du chapitre I, article 7, du code pénal.

⁸⁵ Respectivement: loi n° 95-1 du 2 janvier 1995, article 2, et loi n° 96-432 du 22 mai 1996, article 2.

faits de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre⁸⁶), du Luxembourg (compétence universelle à l'égard des faits de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre⁸⁷), des Pays-Bas (compétence universelle à l'égard des faits de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre)⁸⁸, de l'Espagne (compétence universelle à l'égard des faits de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre⁸⁹), de la Suède (compétence universelle à l'égard des crimes contre le droit international⁹⁰) et du Royaume-Uni (compétence universelle à l'égard des faits de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre⁹¹).

⁸⁶ Code des crimes contre le droit international, article 1^{er}.

⁸⁷ Loi du 11 juillet 2000 portant approbation du statut de la Cour pénale internationale.

⁸⁸ Loi de 2003 sur les crimes commis en dehors du territoire, article 2, paragraphe 1 a) (compétence pour juger quiconque commet l'un des crimes définis dans la loi si le suspect est présent aux Pays-Bas au moment de l'ouverture de la procédure).

⁸⁹ Loi 6/1985 du 1^{er} juillet 1985 sur la compétence des tribunaux, article 23, paragraphe 4, points a) et g). Le droit espagnol ne permet pas aux tribunaux pénaux espagnols d'exercer une compétence fondée sur la personnalité passive; par conséquent, même lorsque la victime du crime allégué est un ressortissant espagnol, les tribunaux doivent exercer ce que le droit espagnol qualifie expressément de compétence universelle. Dans certaines affaires de ce type, la nationalité espagnole d'une ou des victimes a été invoquée par les tribunaux comme un "lien de rattachement légitime" justifiant, en termes politiques, leur compétence universelle. En droit international, toutefois, la compétence fondée sur la personnalité passive constituerait une autre base juridique valide pour asseoir la compétence de l'Espagne dans ces cas.

⁹⁰ Code pénal, chapitre 2, article 3, paragraphe 6.

⁹¹ Loi de 2001 sur la Cour pénale internationale, article 68 (compétence lorsque le suspect réside au R-U au moment de l'ouverture de la procédure pénale) et loi (écossaise) de 2001 sur la Cour pénale internationale, article 6 (idem). Voir aussi, en ce qui concerne certains crimes de guerre, la loi de 1991 sur les crimes de guerre, article 1^{er}, paragraphes 1 et 2 (compétence pour juger les personnes qui, après l'infraction alléguée, deviennent des ressortissants britanniques ou des résidents au R-U).

24. L'exercice de la compétence universelle fait souvent l'objet de restrictions prévues par la loi. Ainsi,

i) la présence du suspect sur le territoire de l'État qui entend exercer les poursuites peut être exigée, soit avant l'ouverture d'une enquête pénale, soit avant le début du procès (comme au Danemark⁹², en France⁹³, en Irlande⁹⁴, aux Pays-Bas⁹⁵ et au Royaume-Uni⁹⁶);

ii) dans certains pays, le suspect doit, après avoir commis les faits allégués, être devenu un ressortissant de l'État qui entend exercer les poursuites (loi britannique de 1991 sur les crimes de guerre⁹⁷) ou un résident de cet État (loi britannique de 1991 sur les crimes de guerre⁹⁸ et de 2001 sur la Cour pénale internationale⁹⁹ et loi (écossaise) de 2001 sur la Cour pénale internationale¹⁰⁰);

iii) dans certains cas également le droit national n'institue une compétence universelle qu'à l'égard des crimes commis au cours d'un conflit donné (en France, par exemple, la loi n° 95-1 de janvier 1995 et la loi n° 96-432 du 22 mai 1996 ne s'appliquent qu'aux crimes relevant des compétences temporelles et territoriales respectives du TPIY et du TPIR¹⁰¹ et, au Royaume-Uni, la loi de 1991 sur les crimes de guerre ne s'applique qu'aux crimes commis entre le 1er septembre 1939 et le 5 juin 1945, en des lieux qui faisaient alors partie de l'Allemagne ou qui étaient sous occupation allemande¹⁰²);

⁹² Code pénal, paragraphe 8, point a).

⁹³ Loi n° 95-1 du 2 janvier 1995, article 2, et loi n° 96-432 du 22 mai 1996, article 2.

⁹⁴ Il s'agit d'un principe général du droit et de la procédure irlandais en matière pénale.

⁹⁵ Loi de 2003 sur les crimes de portée internationale, article 2, paragraphe 1 a).

⁹⁶ Il s'agit d'un principe général du droit et de la procédure en matière pénale appliqué en Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord.

⁹⁷ Loi de 1991 sur les crimes de guerre, article 1^{er}, paragraphe 2.

⁹⁸ Loi de 1991 sur les crimes de guerre, article 1^{er}, paragraphe 2.

⁹⁹ Loi de 2001 sur la Cour pénale internationale, article 68.

¹⁰⁰ Loi (écossaise) de 2001 sur la Cour pénale internationale, article 6

¹⁰¹ Respectivement: loi n° 95-1 du 2 janvier 1995, article 1^{er}, et loi n° 96-432 du 22 mai 1996, article 1^{er}.

¹⁰² Loi de 1991 sur les crimes de guerre, article 1^{er}, paragraphe 1 a).

iv) une autorisation administrative ou judiciaire spéciale peut être requise avant de pouvoir engager des poursuites sur la base de la compétence universelle ou d'une autre compétence extraterritoriale. En Belgique, par exemple, les poursuites (y compris l'instruction préalable) relatives aux crimes décrits dans le livre II, partie 1 bis, du Code pénal ne peuvent être entreprises qu'à la demande du procureur fédéral¹⁰³. En Finlande, une infraction commise à l'étranger ne peut être jugée tant que le procureur général n'a pas rendu une ordonnance de poursuites¹⁰⁴. En Irlande, il faut le consentement du procureur général (Attorney General¹⁰⁵ ou Director of Public Prosecutions¹⁰⁶) pour engager des poursuites, du moins pour certaines infractions relevant de la compétence universelle. De même, au Royaume-Uni (sauf en Écosse), il faut le consentement de l'Attorney General pour pouvoir engager des poursuites relatives à certaines de ces infractions tout au moins¹⁰⁷;

v) en Espagne, les procédures concernant certaines infractions graves de portée internationale doivent être intentées devant un tribunal supérieur spécifique, à savoir l'Audiencia Nacional¹⁰⁸;

vi) dès lors que l'exercice de poursuites relève en principe du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes, il appartient à celles-ci d'en évaluer l'opportunité et les chances de succès. Dans de nombreux pays où les poursuites sont obligatoires, d'autres considérations

¹⁰³ Code de procédure pénale, partie I, article 10, 1^o bis, et article 12 bis.

¹⁰⁴ Code pénal, chapitre 1, article 12.

¹⁰⁵ Loi de 1962 sur les conventions de Genève (modifiée par la loi de 1998 portant modifications de la loi sur les conventions de Genève, article 3, paragraphe 3).

¹⁰⁶ Loi de 2000 sur la justice pénale (convention des Nations unies contre la torture), article 5, paragraphe 2; loi de 2006 sur la Cour pénale internationale, article 9, paragraphe 2.

¹⁰⁷ Loi de 1957 sur les conventions de Genève, article 1A, paragraphe 3; loi de 1988 sur la justice pénale, article 135 (torture au sens de la convention contre la torture); loi de 1991 sur les crimes de guerre, article 1^{er}, paragraphe 3; loi de 2001 sur la Cour pénale internationale, article 63, paragraphe 3, et article 60, paragraphe 4.

¹⁰⁸ Loi 6/1985 du 1^{er} juillet 1985 sur la compétence des tribunaux, article 65.

peuvent être prises en compte: ainsi, en Allemagne, où les poursuites sont généralement obligatoires, les autorités peuvent décider de ne pas poursuivre les auteurs d'infractions commises à l'étranger en tenant compte de certains critères - ce qu'elles ont fait à de nombreuses reprises¹⁰⁹;

vii) la loi ou la common law peut obliger les tribunaux nationaux à respecter les immunités octroyées en matière pénale aux agents de l'Etat par le droit international coutumier ou conventionnel¹¹⁰. Les États membres de l'UE ont des positions différentes quant à l'applicabilité de ces immunités à l'égard de crimes de droit international. Un État membre au moins (la Belgique, de 1999 à 2003¹¹¹) a, dans le passé, écarté par une loi la possibilité d'invoquer des immunités de droit international dans les cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Dans un deuxième État (les Pays-Bas), un tribunal a jugé que les immunités de droit international n'empêchaient pas de poursuivre les crimes de droit

¹⁰⁹ Code de procédure pénale, article 153 f. C'est sur la base de ces critères que le procureur fédéral allemand a classé sans suite, le 10 février 2005, une plainte déposée contre le secrétaire américain à la défense Donald Rumsfeld et 10 personnes nommées ou non contenant des allégations de mauvais traitements équivalant à des crimes au sens du code des crimes contre le droit international: voir *International Legal Materials* (ci-après *ILM*), 2006, vol. 45, p. 119. Voir aussi la décision rendue le 13 septembre 2005 par le Tribunal régional supérieur (5^{ème} chambre pénale) de Stuttgart à propos des mêmes allégations : 45 *ILM*, 2006, vol. 45, p. 122. Le procureur fédéral a classé sans suite une deuxième plainte fondée sur les mêmes faits le 27 avril 2007. Le 30 mars 2006, il a aussi refusé, en invoquant les critères énoncés à l'article 153 f du code de procédure pénale, d'ouvrir une enquête sur la responsabilité pénale alléguée du ministre ouzbek des affaires intérieures Zakirjon Almatov dans les événements qui se sont déroulés le 13 mai 2005 à Andijan (Ouzbékistan). Une motion en vue d'une révision de la décision a été rejetée le 16 octobre 2006.

¹¹⁰ La législation donnant effet au mandat d'arrêt européen fera partie de ce droit national. Rappelons à cet égard l'article 20 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI), qui traite des privilèges et immunités.

¹¹¹ Voir la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, article 5, paragraphe 3. Mais voir désormais le nouveau code de procédure pénale, chapitre 1^{er}, partie 1, article 1^{er} bis, introduit par la loi du 5 août 2003 modifiant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, modifié par les lois du 10 février 1999 et du 23 avril 2003.

international ¹¹². Dans un troisième État (l'Italie), la juridiction suprême a jugé qu'une immunité d'État, une immunité *ratione materiae* ou une immunité fonctionnelle ne peut être invoquée à l'égard de crimes de droit international commis en violation du *jus cogens* - comme les crimes de guerre¹¹³. Et dans un autre État encore (le Royaume-Uni), la juridiction suprême a jugé qu'une immunité d'État ne faisait pas obstacle aux poursuites dirigées contre un ancien chef d'État pour des actes de torture tels que définis par la convention de 1984 contre la torture¹¹⁴. En revanche, d'autres juridictions (comme, en Belgique, la Cour de cassation¹¹⁵ et des tribunaux inférieurs¹¹⁶, en France, la Cour de cassation¹¹⁷, au Royaume-Uni, les chambres correctionnelles (Magistrates' courts)¹¹⁸ et, en Espagne, l'Audiencia

¹¹² Ordonnance rendue le 20 novembre 2000 par le Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam dans l'affaire *Wijngaarde e.a. c. Bouterse*. L'ordonnance a été cassée, pour d'autres motifs, par le Hoge Raad (Cour de cassation) le 18 septembre 2001.

¹¹³ Arrêt *Lozano*, ILDC 1085 (IT 2008), rendu le 24 juillet 2008 par la Cour de cassation (compétence fondée sur la personnalité passive).

¹¹⁴ Arrêt *R. c. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate*, ex parte *Pinochet Ugarte* (n° 3), rendu le 24 mars 1999 par la Chambre des Lords, [2000] 1 AC 147.

¹¹⁵ *Abbas Hijazi et al. c. Sharon et al.*, arrêt du 12 février 2003 de la Cour de cassation, *International Law Reports* (ci-après *ILR*), vol. 127, pp. 110, 121.

¹¹⁶ Un certain nombre de plaintes déposées en Belgique par des particuliers ont été classées sans suite, avant l'affaire *Sharon* et les modifications apportées le 5 août 2003 au code de procédure pénale, afin de respecter l'immunité d'un chef d'État étranger: voir les plaintes visant le président cubain Fidel Castro, le président irakien Saddam Hussein, le président ivoirien Laurent Gbagbo, le président mauritanien Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, le président rwandais Paul Kagame, le président de la République centrafricaine Ange-Félix Patassé et le président de la République du Congo Denis Sassou Nguesso. Une plainte déposée contre Yasser Arafat, président de l'Autorité palestinienne, a été classée sans suite pour des motifs analogues. Pour plus d'informations sur la pratique belge dans le cadre de la compétence universelle, voir www.ulb.ac.be/droit/cdi sous "Dossiers".

¹¹⁷ *SOS Attentats et Béatrice Castelnau d'Esnault c. Khadafi*, arrêt du 13 mars 2001 de la Cour de cassation, *ILR*, vol. 125, pp. 490, 508,.

¹¹⁸ *Re Mugabe*, ILDC 96 (UK 2004), *Re Mofaz*, *ILR*, vol. 128, p. 709, et *Re Bo Xilai*, *ILR*, vol. 128, p. 713, arrêts de la *Bow Street Magistrates' Court* rendus respectivement le 14 janvier 2004, le 12 février 2004 et le 8 novembre 2005.

Nacional¹¹⁹) et des autorités chargées des poursuites (comme les autorités danoises¹²⁰, le procureur près le Tribunal de grande instance et près la Cour d'appel de Paris¹²¹, ainsi que le procureur fédéral allemand¹²²) ont confirmé que les immunités s'appliquaient dans de telles circonstances.

25. En dehors de ces restrictions prévues par la loi, l'exercice de la compétence universelle connaît aussi certaines limitations pratiques. La première réside dans la difficulté de rassembler les preuves concernant des infractions commises à l'étranger, en particulier lorsque l'État où elles sont présumées avoir été commises refuse de coopérer. Les problèmes de preuve constituent l'une des principales raisons pour lesquelles peu de procureurs d'États membres de l'UE ont à ce jour engagé des poursuites sur la base de la compétence universelle. Une deuxième limitation pratique tient au fait que les autorités chargées des poursuites sont généralement bien conscientes des sensibilités politiques qu'éveille la mise en cause d'une personnalité publique en fonction (voire même lorsque cette personne n'est plus en fonction).

¹¹⁹ *Hassan II*, arrêt du 23 décembre 1998 de l'*Audiencia Nacional* (juge d'instruction central n° 5); *Obiang Nguema et al.*, arrêt du 23 décembre 1998 de l'*Audiencia Nacional* (juge d'instruction central n° 5); *Castro*, arrêt du 4 mars 1999 de l'*Audiencia Nacional* (plénière) et du 13 décembre 2007 de l'*Audiencia Nacional* (plénière); *Rwanda*, arrêt du 6 février 2008 de l'*Audiencia Nacional* (juge d'instruction central n° 4) (immunité du président Paul Kagamé).

¹²⁰ En 2001, les autorités danoises ont rejeté une demande de poursuites dirigée contre Carmi Gillon, l'ambassadeur israélien accrédité au Danemark qui, en son ancienne capacité de chef des Services de sécurité (Shin Bet), aurait été responsable d'actes de torture commis par ce service. Le ministère de la justice a déclaré que les règles spéciales relatives à l'immunité diplomatique consacrées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 l'emportaient, en cas de divergence, sur les règles générales consacrées par la Convention contre la torture.

¹²¹ Le 16 novembre 2007, le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris a annoncé qu'il classerait sans suite une plainte dont il avait été saisi, aux termes de laquelle l'ancien secrétaire américain à la défense Donald Rumsfeld aurait ordonné et autorisé des actes de torture. Le procureur général près la Cour d'appel de Paris a expliqué, dans une lettre datée du 27 février 2008, que la décision était fondée sur des considérations relatives aux immunités. Une plainte déposée en France contre le président Mugabe en 2003 a également été classée sans suite pour respecter l'immunité dont bénéficie un chef d'État étranger.

¹²² Voir la décision du procureur fédéral allemand du 24 juin 2005 refusant d'ouvrir une enquête sur des allégations de crimes contre l'humanité commis par l'ex-président chinois, Jiang Zemin, lorsqu'il était en fonctions, et la décision dans le même sens, en date du 28 avril 2005, pour ce qui était du vice-président de Tchéchénie, Ramzan Kadyrov.

26. Des procédures n'ont été intentées à ce jour sur le fondement de la compétence universelle que dans huit des 27 États membres de l'UE, à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Espagne et le Royaume-Uni.

Le nombre d'actions ainsi intentées dans chacun de ces huit États a été relativement peu élevé. Des procédures de ce type ont été engagées ou des plaintes déposées à l'encontre de ressortissants d'une série de pays, à savoir l'Afghanistan¹²³, l'Argentine¹²⁴, la Bosnie-Herzégovine¹²⁵, la République centrafricaine¹²⁶, le Chili¹²⁷, la Chine¹²⁸, la Côte d'Ivoire¹²⁹,

¹²³ Affaire *Zardad*, arrêt du 19 juillet 2005 de la *Central Criminal Court (England, UK)*; *Ministère public c. H.*, ILDC 636 (NE 2007), arrêt du 29 janvier 2007 de la Cour d'appel de La Haye (Pays-Bas); *Ministère public c. Hesam et Jalalzoy*, arrêt du 8 juillet 2008 du *Hoge Raad* (Pays-Bas); *Ministère public c. F.*, ILDC 797 (NE 2007), jugement du 25 juin 2007 du Tribunal d'arrondissement de La Haye (Pays-Bas).

¹²⁴ *Affaires Cavallo*, arrêt du 1er septembre 2000 de l'*Audiencia Nacional* (juge d'instruction central n° 5) et ordonnance du 14 mars 2008 de l'*Audiencia Nacional* (plénière) (Espagne); *Scilingo*, arrêt du 1er octobre 2007 de la Cour suprême espagnole.

¹²⁵ *Ministère public c. Tadic*, arrêt du 13 février 1994 de la Cour fédérale de justice (Allemagne); *Javor et al. c. X.*, ILR, vol. 127, pp. 126, 132, arrêt du 26 mars 1996 de la Cour de cassation française; *Ministère public c. Cvjetkovic*, arrêt du 13 juillet 1994 de la Cour suprême et décision du 31 mai 1995 du *Landesgericht* de Salzbourg (Autriche); *Ministère public c. Knezevic*, arrêt du 11 novembre 1997 du *Hoge Raad* (Pays-Bas); *Ministère public c. Djajic*, arrêt du 23 mai 1997 de la Cour suprême de Bavière (Allemagne); *Ministère public c. Jorgic*, arrêt du 30 avril 1999 de la Cour fédérale de justice (Allemagne); *X. c. SB et DB*, arrêt du 11 décembre 1998 de la Cour fédérale de justice (Allemagne); *Ministère public c. Sokolovic*, arrêt du 21 février 2001 de la Cour fédérale de justice (Allemagne); *Ministère public c. Kusljic*, arrêt du 21 février 2001 de la Cour fédérale de justice (Allemagne).

¹²⁶ Voir la note 115 ci-dessus pour la plainte déposée en Belgique contre le président Ange-Félix Patassé.

¹²⁷ *Chili Komitee Nederland c. Pinochet*, arrêt du 4 janvier 1995 de la Cour d'appel d'Amsterdam (Pays-Bas); *Unión Progresista de Fiscales de Espana et al. c. Pinochet*, arrêt du 5 novembre 1998 de l'*Audiencia Nacional* (plénière) (Espagne); *Aguilar Diaz et al. c. Pinochet*, ordonnance du 6 novembre 1998 du Tribunal de première instance de Bruxelles (Belgique); *R. c. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, Ex parte Pinochet Ugarte (n°3)*, [2000] 1 AC 147, arrêt du 24 mars 1999 de la Chambre des Lords (Angleterre, RU).

¹²⁸ Voir la note 121 ci-dessus pour le refus du procureur fédéral allemand d'ouvrir une enquête sur l'ex-président Jiang Zemin. Voir aussi l'affaire *Bo Xilai*, ILR, vol. 128, p. 713, arrêt du 8 novembre 2005 de la *Bow Street Magistrates' Court* (Angleterre, RU); *Tibet*, ordonnance du 10 janvier 2006 de l'*Audiencia Nacional* (plénière) (Espagne); *Falun Gong*, arrêt du 22 octobre 2007 de la Cour constitutionnelle espagnole.

¹²⁹ Voir la note 115 ci-dessus pour la plainte déposée en Belgique contre le président Laurent Gbagbo.

Cuba¹³⁰, la République démocratique du Congo¹³¹, le Salvador¹³², la Guinée équatoriale¹³³, l'Iran¹³⁴, l'Irak¹³⁵, Israël¹³⁶, le Guatemala¹³⁷, la Mauritanie¹³⁸, le Mexique¹³⁹, le Maroc¹⁴⁰,

¹³⁰ Voir la note 115 ci-dessus pour la plainte déposée en Belgique contre le président Fidel Castro. Voir aussi les arrêts *Castro* rendus en Espagne par l'*Audiencia Nacional* (pléniaire) le 4 mars 1999 et le 13 décembre 2007.

¹³¹ *Ministère public c. Ndombasi*, arrêt du 16 avril 2002 de la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique). *Ministère public c. Ndombasi*, arrêt du 16 avril 2002 de la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique).

¹³² *El Salvador*, arrêt du 13 janvier 2009 de l'*Audiencia Nacional*, (juge d'instruction central n° 6) (Espagne).

¹³³ *Obiang Nguema et al.*, arrêt du 23 décembre 1998 de l'*Audiencia Nacional* (juge d'instruction central n° 5) (Espagne).

¹³⁴ Une plainte déposée par des particuliers en Belgique, avant que la Cour de cassation rende l'arrêt Sharon et avant les modifications législatives du 5 août 2003, contre l'ancien président Ali Akbar Hashemi Rafsanjani, n'a pas eu de suite.

¹³⁵ Voir la note 115 ci-dessus pour la plainte déposée en Belgique contre le président Saddam Hussein. Voir aussi le rapport remis au procureur de Vienne concernant Izzat Ibrahim Khalil Al Doori par Peter Pilz le 13 août 1999 (Autriche).

¹³⁶ Voir la note 119 ci-dessus pour la demande de poursuites à l'encontre de l'ambassadeur Carmi Gillon déposée au Danemark. Voir aussi *Abbas Hijazi et al. c. Sharon et al.*, ILR, vol. 127, pp. 110, 121, arrêt du 12 février 2003 de la Cour de cassation belge; *Re Mofaz*, ILR, vol. 128, p. 709, arrêt du 12 février 2004 de la *Bow Street Magistrates' Court* (Angleterre, RU); *Ben-Eliezer et al.*, arrêt du 29 janvier 2009 de l'*Audiencia Nacional* (juge d'instruction central n° 4) (Espagne). En septembre 2005, un mandat d'arrêt a été délivré au Royaume-Uni à l'encontre du major général Doron Almog, suspecté d'être impliqué dans des infractions graves aux conventions de Genève dans le Territoire palestinien occupé, mais celui-ci a quitté le territoire britannique pour éviter d'être arrêté. En mai 2008, l'arrestation de Ami Amalyon, ministre sans portefeuille du gouvernement israélien, a été demandée aux Pays-Bas suite à des allégations d'actes de torture commis alors qu'il dirigeait le Shin Bet; lui aussi a réussi à quitter le territoire.

¹³⁷ *Menchú Tum et al. c. Ríos Montt et al.*, ILDC 137 (ES 2005), arrêt rendu le 26 septembre 2005 par la Cour constitutionnelle espagnole.

¹³⁸ Voir la note 115 ci-dessus pour la plainte déposée en Belgique contre le président Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya. Voir aussi *Fédération Internationale des Liges des Droits de l'Homme et al. c. Ould Dah*, arrêt du 8 juillet 2002 de la Cour d'appel de Nîmes et arrêt du 1er juillet 2005 de la Cour d'assises de Nîmes (France). Cette affaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme qui, le 17 mars 2009, a déclaré la requête irrecevable pour absence de manquement à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a toutefois validé le recours à la compétence universelle pour des actes de torture. Voir *Ould Dah c. France*, requête n° 13113/03, décision sur la recevabilité du 17 mars 2009.

¹³⁹ Affaire *Atenco*, ordonnance du 2 juillet 2008 de l'*Audiencia Nacional* (juge d'instruction central n° 3) (Espagne).

¹⁴⁰ Affaire *Hassan II*, arrêt du 23 décembre 1998 de l'*Audiencia Nacional* (juge d'instruction central n° 5) (Espagne); *Sahara*, arrêt du 30 octobre 2007 de l'*Audiencia Nacional* (juge d'instruction central n° 5) (Espagne). Une plainte déposée par des particuliers en Belgique (avant

le Pérou¹⁴¹, la République du Congo¹⁴², le Rwanda¹⁴³, le Surinam¹⁴⁴, la Tunisie¹⁴⁵, les États-Unis d'Amérique¹⁴⁶, l'Ouzbékistan¹⁴⁷ et le Zimbabwe¹⁴⁸. Une plainte a également été déposée contre le président de l'Autorité palestinienne¹⁴⁹. Certains des suspects étaient des personnalités publiques en fonction: chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres des Affaires étrangères, ministres de la Défense, etc. D'autres n'étaient plus en fonction; d'autres encore étaient des particuliers et, dans un cas, une société privée a été inculpée¹⁵⁰. Certaines procédures ont été engagées par le ministère public, mais beaucoup d'autres ont été entamées à l'initiative de particuliers. Ces procédures ont connu des issues diverses: certaines ont abouti

l'arrêt Sharon et avant le 5 août 2003) contre l'ancien ministre des affaires intérieures Driss Basri n'a pas eu de suite.

¹⁴¹ Affaire *Fujimori*, *ILM*, 2003, vol. 42, p. 1200, arrêt du 20 mai 2003 de la Cour de cassation espagnole.

¹⁴² Voir la note 115 ci-dessus pour la plainte déposée en Belgique contre le président Denis Sassou Nguesso. Voir aussi affaire *Ndengue et al.*, arrêt du 10 janvier 2007 de la Cour de cassation française.

¹⁴³ Affaire *Dupaquier et al. c. Munyeshyaka*, *ILR*, vol. 127, p. 134, arrêt du 6 janvier 1998 de la Cour de cassation française); *Ministère public c. Higaniro et al.*, arrêt du 8 juin 2001 de la Cour d'assises de Bruxelles (Belgique); *Nzabonimana et Ndashyikirwa*, arrêt du 29 juin 2005 de la Cour d'assises de Bruxelles (Belgique); *Ntuyahaga*, arrêt du 5 juillet 2007 de la Cour d'assises de Bruxelles (Belgique); *Rwanda*, arrêt du 6 février 2008 de l'*Audiencia Nacional* (juge d'instruction central n°4) (Espagne).

¹⁴⁴ *Wijngaarde et al. Bouterse*, arrêt du 18 septembre 2001 de la Cour de cassation des Pays-Bas.

¹⁴⁵ *Gharbi et al. c. Ben Saïd*, arrêt du 15 décembre 2008 de la Cour d'assises de Strasbourg (France).

¹⁴⁶ Voir les notes 108 et 120 ci-dessus pour les plaintes déposées en Allemagne et en France contre le secrétaire (ancien secrétaire) à la défense Ronald Rumsfeld. Voir aussi *Bush et al.*, arrêt du 24 septembre 2003 de la Cour de cassation belge; *Jiménez Sánchez et al. c. Gibson et al.*, ILDC 993 (ES 2006), arrêt du 11 décembre 2006 de la Cour de cassation et arrêt du 13 mai 2008 de l'*Audiencia Nacional* (Espagne). Une plainte déposée par des particuliers en Belgique le 14 mai 2003 contre le général Tommy Franks a été déférée aux États-Unis. Fin mars 2009, l'*Audiencia Nacional* (juge d'instruction central n° 5) a demandé au procureur d'ouvrir une enquête sur la responsabilité alléguée de l'ancien *Attorney general* américain Alberto Gonzales et d'autres ex-personnalités publiques américaines pour des actes de torture et des infractions graves aux conventions de Genève.

¹⁴⁷ Voir la note 108 ci-dessus pour la plainte déposée en Allemagne contre le ministre des affaires intérieures Zakirjon Almatov.

¹⁴⁸ Voir la note 120 ci-dessus pour la plainte déposée en France en 1993 contre le président Robert Mugabe. Voir aussi *Mugabe*, ILDC 96 (UK 2004), arrêt du 14 janvier 2004 de la Bow Street Magistrates' Court (Angleterre).

¹⁴⁹ Voir la note 115 ci-dessus pour la plainte déposée en Belgique contre Yasser Arafat, président de l'Autorité palestinienne.

¹⁵⁰ *Ministre de la justice/ procureur général c. Total SA et al.*, ILDC 748 (BE 2007), arrêts des 28 mars 2007 et 29 octobre 2008 de la Cour de cassation belge.

à des condamnations, mais la plupart ont pris fin pour divers motifs, notamment la reconnaissance d'immunités accordées par le droit international. Le pouvoir discrétionnaire de ne pas poursuivre a été souvent exercé. Dans plusieurs cas, la procédure a été déférée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹⁵¹ ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)¹⁵².

27. Des actions pénales ont été intentées ou des plaintes déposées dans des États membres de l'UE à l'encontre de responsables africains, y compris des chefs d'État, sur des bases de compétence extraterritoriale autres que la compétence universelle¹⁵³ et pour des infractions autres que des crimes graves de droit international¹⁵⁴. Comme ces cas ne font pas intervenir la compétence universelle, ils sortent du champ du présent rapport.

III. COMPÉTENCE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

III.1 Introduction

28. La compétence universelle en matière pénale correspond au pouvoir dont jouit un État en vertu du droit international de donner compétence à ses tribunaux pour connaître d'actes déterminés. Par le passé, l'établissement de la compétence universelle constituait le seul moyen de traduire en justice des auteurs présumés de crimes graves de portée internationale lorsque l'État sur le territoire duquel les crimes présumés avaient été commis et, s'il était différent, l'État de nationalité de l'auteur ou des victimes n'avaient manifestement pas la

¹⁵¹ Voir, par exemple, l'accusé Tadié, dont le dossier ouvert en Allemagne a été déféré au TPIY.

¹⁵² Voir, par exemple, les accusés Nahimana, Ruggiu, Bagasora, Ntuyahaga, Ndayambaje et Kanyabashi, dont les dossiers ouverts en Belgique ont été déférés au TPIR.

¹⁵³ Une procédure en cours en Belgique à l'encontre de l'ancien président tchadien Hissène Habré repose sur la compétence fondée sur la personnalité passive. Il en va de même pour le dossier ouvert en France contre certaines personnalités rwandaises.

¹⁵⁴ Des affaires sont pendantes en France contre certains chefs d'État africains en fonction dans le cadre d'allégations découlant de transactions immobilières.

volonté ou la capacité d'exercer des poursuites¹⁵⁵. Aujourd'hui, les cours et tribunaux pénaux internationaux constituent un moyen supplémentaire d'exercer des poursuites pour de tels crimes dans ce type de circonstances. En même temps, les limites en termes de temps, de lieux, de personne et de matière qui pèsent sur la compétence des cours et tribunaux pénaux internationaux font que la compétence universelle demeure un élément vital du combat contre l'impunité. Par exemple, la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) s'étend uniquement à la période commençant le 1er janvier 1991 et au seul territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie¹⁵⁶. La compétence du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) est limitée à la période commençant le 1er janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994 et au territoire du Rwanda ainsi qu'au territoire d'États voisins pour ce qui est des crimes commis par des citoyens rwandais¹⁵⁷.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) est uniquement compétent à l'égard des "personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996"¹⁵⁸. La compétence du Tribunal spécial pour le Liban est limitée aux poursuites contre les "personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes"¹⁵⁹.

29. Sur les plans technique et conceptuel, la compétence universelle doit toujours être distinguée de la compétence des cours et tribunaux pénaux internationaux. La compétence universelle correspond au pouvoir dont jouit un État pour exercer des poursuites à l'encontre de personnes devant ses propres juridictions, et non aux poursuites de ces mêmes personnes devant une instance judiciaire internationale.

¹⁵⁵ On rappellera toutefois le Tribunal militaire international de Nuremberg et le Tribunal militaire international de Tokyo créés à l'issue de la deuxième guerre mondiale par les puissances alliées victorieuses.

¹⁵⁶ Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, doc. ONU S/RES/827(1993), annexe (modifiée), article 8.

¹⁵⁷ Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, doc. ONU S/RES/955(1994), annexe (modifiée), article 7.

¹⁵⁸ Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, doc. UN S/2002/246, appendice II, annexe, article 1^{er}, paragraphe 1.

¹⁵⁹ Statut du Tribunal spécial pour le Liban, doc. ONU S/RES/1757 (2007) du 30 mai 2007, annexe, article 1^{er}.

III.2 La Cour pénale internationale

30. Eu égard aux limitations qui pèsent sur la compétence des deux autres tribunaux pénaux internationaux compétents pour les actes commis en Afrique, le TPIR et le TSSL, la juridiction pénale internationale la plus importante dans ce contexte est la Cour pénale internationale permanente (CPI). La CPI, qui a été créée par voie de traité en vertu du Statut de Rome de 1998¹⁶⁰, est compétente *ratione materiae* à l'égard des faits de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression¹⁶¹ bien qu'elle ne soit pas en mesure d'exercer sa compétence quant à ce dernier crime tant qu'un accord n'est pas intervenu sur la définition de l'infraction¹⁶². Pour ce qui est de la compétence *ratione loci* et *ratione personae*¹⁶³ de la Cour, l'existence de la compétence est indissociable des conditions de son exercice qui font l'objet de l'article 12, paragraphes 2 et 3, du Statut ("Conditions préalables à l'exercice de la compétence") qui renvoient à leur tour à l'article 13 ("Exercice de la compétence"). Ces dispositions indiquent en fait que, si une situation a été déférée à la CPI par un État Partie au Statut ou si une enquête a été ouverte par le Procureur de sa propre initiative, la Cour est en mesure d'exercer sa compétence à l'égard des infractions concernées uniquement lorsque celles-ci sont présumées avoir été commises sur le territoire ou par un

¹⁶⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, *RTNU*, vol. 2187, p. 90 ("Statut de Rome").

¹⁶¹ Statut de Rome, article 5, paragraphe 1.

¹⁶² Statut de Rome, article 5, paragraphe 2.

¹⁶³ En outre, en ce qui concerne la compétence *ratione personae* de la CPI, la Cour ne peut juger, en vertu de l'article 24, paragraphe 1 du Statut, de comportements antérieurs à l'entrée en vigueur de ce dernier, le 1^{er} juillet 2002; conformément à l'article 26, La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

ressortissant d'un État Partie¹⁶⁴. Si une situation est déférée à la CPI par le Conseil de sécurité des Nations unies, en revanche, la compétence de la Cour est illimitée quant au lieu de commission du crime ou à la nationalité de l'auteur. En ce qui concerne la compétence *ratione temporis* de la Cour, la CPI n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut, soit le 1er juillet 2002¹⁶⁵. En outre, lorsqu'un État devient partie au Statut après cette date, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut à l'égard de cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3¹⁶⁶.

31. L'article 27 du Statut de Rome fait de la qualité officielle de l'accusé un élément qui n'est aucunement pris en compte dans le cadre de poursuites devant la CPI. Plus précisément, l'article 27, paragraphe 2, prévoit que les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. L'article 98, paragraphe 1, du Statut revêt aussi de l'importance car il dispose que la CPI ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise d'une personne à la Cour en vertu de l'article 89, paragraphe 1, si cette demande contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité. Cette disposition ne fait pas de référence à l'immunité personnelle des chefs d'État, des chefs

¹⁶⁴ Dans les deux cas, un État peut également accepter la compétence de la Cour conformément à l'article 12, paragraphe 3 du Statut.

¹⁶⁵ Statut de Rome, article 11, paragraphe 1.

¹⁶⁶ Statut de Rome, article 11, paragraphe 2.

de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères, mais l'objet et la finalité de la disposition appellent une interprétation large de l'adjectif "diplomatique" qui englobe les autres immunités du même type. L'article 98, paragraphe 1, s'applique uniquement aux ressortissants et aux biens d'États tiers : en ce qui concerne les États Parties entre eux, les immunités de juridiction existant dans le cadre d'autres dispositions du droit international ne font pas obstacle à la remise de personnes à la Cour.

32. Le régime de la CPI est fondé sur le principe de "complémentarité"¹⁶⁷. La complémentarité est consacrée par l'article 17 du Statut de Rome et a trait au concept de recevabilité. En pratique, ce principe signifie que les États (et non seulement les États Parties) sont en droit de se saisir en premier des poursuites pour des crimes relevant de la compétence de la Cour: si un État enquête et/ou poursuit dans une affaire donnée ou s'il l'a fait, et qu'il mène ou a mené véritablement¹⁶⁸ l'enquête et les poursuites, l'affaire devient irrecevable devant la CPI. En même temps, un État n'est pas tenu de poursuivre en premier: au lieu de cela, il peut déférer directement l'affaire à la Cour.

¹⁶⁷ Le dixième considérant du préambule du Statut souligne "que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales" et l'article 1^{er} prévoit qu'"[i]l est créé une Cour pénale internationale..." et qu'"[e]lle est complémentaire des juridictions pénales nationales".

¹⁶⁸ L'article 17, paragraphe 2, du Statut de Rome indique que pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État de mener véritablement des poursuites dans un cas d'espèce, la Cour vérifie si : "a) la procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État [de ne pas poursuivre] a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ; b) la procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ; c) la procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée".

IV. LES POINTS ESSENTIELS DES PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES PAR L'UA ET L'UE CONCERNANT LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

IV.1 Préoccupations de l'Afrique

33. Les États africains sont favorables au principe de compétence universelle et ont la volonté de lutter contre l'impunité, comme le montre l'article 4, point h), de l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2000 et comme le soulignent des décisions adoptées ultérieurement par l'UA¹⁶⁹. L'article 4, point h), de l'Acte constitutif qui prévoit le droit de l'UA d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité vaut déclaration selon laquelle l'impunité pour ces crimes est inacceptable aux yeux des États membres de l'UA. Cependant, il existe des contraintes légales et institutionnelles sur le plan national qui pèsent sur la capacité de nombreux États africains de s'attaquer à ces crimes et de poursuivre leurs auteurs. Il conviendrait de réfléchir au renforcement de la capacité juridique des États africains à l'échelle nationale pour combattre le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture.
34. Comme certains membres de la Commission du droit international l'ont fait observer, la prétention des juridictions nationales à exercer la compétence universelle a conduit à des malentendus et à l'aggravation des tensions interétatiques et a été perçue comme une utilisation abusive de ce principe fondée sur des motifs politiques ou autres. Les États africains estiment qu'ils ont singulièrement été la cible de procédures consistant à mettre en accusation et à arrêter leurs responsables et que l'exercice de la compétence universelle par les États européens est politiquement sélective à leur détriment. Ceci fait naître la crainte de voir appliquer une politique de deux poids, deux mesures, crainte amplifiée par les multiples mises

¹⁶⁹ Décision Assembly/AU/Dec. 199(XI) du 1^{er} juillet 2008 et Décision Assembly/AU/Dec. 240(XII) du 4 février 2009.

en accusation de responsables d'États africains dans différents États européens. Les Africains ont le sentiment que la majorité des mises en accusation concernent des responsables d'États africains en fonction ; ces inculpations ont d'importantes conséquences pour les relations entre les États africains et les États européens, qui pourraient notamment déboucher sur la mise en œuvre de la responsabilité internationale des États européens concernés. Comme le dirigeant d'un État européen l'a déclaré, les pouvoirs des juges d'instruction quant aux mises en accusation de responsables d'États étrangers doivent être revus en modifiant la législation applicable.

35. L'inculpation, par des juges de degré inférieur, siégeant souvent seuls sans pouvoir bénéficier de l'expertise et d'un processus collectif de prise de décision en matière judiciaire, de responsables d'États étrangers exerçant des fonctions de représentation au nom de leur État tend à porter atteinte à la dignité des personnalités publiques concernées et mettent en péril les relations amicales entre États souverains.
36. La délivrance publique d'actes d'accusation et de mandats d'arrêt sur une base unilatérale, en lieu et place de citations à comparaître¹⁷⁰ ou d'une mesure équivalente n'emportant pas l'arrestation de la personne concernée, à l'encontre de responsables d'États africains en fonction jouissant d'une immunité personnelle ou fonctionnelle jette le discrédit sur ces personnes sur le plan international, en portant atteinte à leur dignité et à celle des États dont ils relèvent, et viole certains de leurs droits fondamentaux, en particulier la présomption d'innocence.
37. Les actes d'accusation délivrés par des États européens à l'encontre de responsables d'États africains ont pour effet d'assujettir ces derniers à la compétence d'États européens, contrairement aux principes d'égalité souveraine et d'indépendance des États, ce qui, pour les États africains, rappelle le colonialisme.

¹⁷⁰ Il s'agit d'un acte par lequel la juridiction ordonne la comparution de la personne concernée mais qui n'emporte pas son arrestation.

38. La mise en accusation de personnalités publiques en fonction intervient au mépris des immunités dont ces personnes jouissent en vertu du droit international. Par conséquent, de telles mises en accusation limitent grandement la capacité des États africains de s'acquitter de leur rôle sur le plan international.

IV.2 Préoccupations de l'UE

39. Pour les experts indépendants désignés par l'UE, il est manifeste que les États membres de l'UE, tout comme les États africains, estiment que l'exercice de la compétence universelle est une arme essentielle dans la lutte contre l'impunité pour les crimes graves de portée internationale. Ces États paraissent considérer que l'exercice de la compétence universelle constitue une mesure importante, à laquelle il est fait recours en dernier ressort, qui est nécessaire pour que les auteurs de crimes graves de portée internationale ne demeurent pas impunis lorsque l'État dans lequel le crime est présumé avoir été commis et l'État —ou les États— dont le suspect ou les victimes possèdent la nationalité n'ont manifestement pas la volonté ou la capacité d'exercer des poursuites.
40. Les experts indépendants désignés par l'UE comprennent les préoccupations exprimées par les États membres de l'UA. Pour les experts, ces préoccupations ne doivent cependant pas être exagérées. Les poursuites pénales engagées à l'encontre de responsables d'États africains sur la base de la compétence universelle ne représentent qu'une fraction du nombre total de procédures dans lesquelles les États membres de l'UE exercent cette compétence. Des poursuites ont été engagées ou des plaintes déposées à l'encontre de ressortissants, qu'il s'agisse de personnalités publiques ou non, d'États de la plupart des autres régions du monde¹⁷¹. En outre, les poursuites qui ont conduit à une mise en accusation effective, et a fortiori à un procès et à une condamnation, demeurent l'exception. Dans de nombreuses affaires, la procédure a été suspendue en raison des immunités accordées par le droit international aux personnalités publiques.

¹⁷¹ Voir ci-dessus le point II.2.

41. Les experts indépendants désignés par l'UE estiment qu'il est essentiel de mettre l'accent sur l'attachement au principe constitutionnel cardinal de l'indépendance de la justice qui ressort des diverses traditions juridiques nationales au sein de l'UE. Ils estiment que toute mesure qui pourrait être proposée pour apaiser les craintes des États membres de l'UA concernant l'exercice de la compétence universelle par les États membres de l'UE doit prendre comme point de départ le caractère intangible de ce principe.
42. Il est également fondamental de prendre conscience du fait que la compétence de l'UE en matière pénale est limitée. Dans le cadre de l'UE, l'exercice de la compétence en matière pénale relève dans une large mesure des compétences nationales respectives des vingt-sept États membres de l'Union. Toute mesure qui pourrait être proposée pour répondre aux préoccupations exprimées par les États membres de l'UA quant à l'exercice de la compétence universelle par les États membres de l'UE doit reposer sur l'idée bien comprise que L'Union jouit d'une compétence limitée à cet égard.
43. Il convient cependant de souligner que, dans le titre VI du traité sur l'Union européenne (traité UE), les États membres de l'UE sont convenus de développer une coopération policière et judiciaire en matière pénale ; par conséquent, l'UE est compétente pour élaborer des actions en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale. En vertu de l'article 31, paragraphe 1, du traité UE, l'action en commun des États membres de l'UE dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale peut porter sur les aspects suivants :
 - a) faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des États membres de l'UE, y compris, lorsque cela s'avère approprié, par l'intermédiaire d'Eurojust, pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions;
 - b) faciliter l'extradition entre États membres;
 - c) assurer, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de cette coopération, la compatibilité des règles applicables dans les États membres;

- d) prévenir les conflits de compétences entre États membres;
- e) adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue.

La coopération intervient par le biais des mesures citées à l'article 34 du traité UE (consultations entre les États membres de l'UE dans un but de coordination et, outre les positions communes du Conseil, décisions-cadres du Conseil, autres décisions du Conseil et conventions de l'UE). Conformément à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE, ces mesures du Conseil peuvent être proposées par tout État membre ou par la Commission européenne et requièrent l'unanimité au sein du Conseil.

44. Selon les experts indépendants désignés par l'UE, il est évident que les États membres de l'UE mettent l'accent sur la nécessité pour les États africains d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de crimes graves de portée internationale, que ce soit sur la base de la compétence universelle ou sur d'autres bases de compétence plus traditionnelles, telles que la territorialité, la nationalité, la personnalité passive, etc. Il semblerait que les États membres de l'UE estiment que les craintes exprimées par les Africains quant à l'exercice par des juridictions nationales d'États membres de l'UE de la compétence universelle doivent s'accompagner d'une réelle volonté, de la part des États africains, de poursuivre eux-mêmes les auteurs des crimes en cause. Il y a lieu de rappeler que les États membres de l'UE ont déjà offert leur soutien logistique pour appuyer les efforts entrepris en ce sens.
45. Les experts indépendants désignés par l'UE rappellent que, dans certains cas, les États africains ont exprimé leur intention d'exercer des poursuites (principalement sur la base de la territorialité ou de la nationalité) pour des crimes graves de portée internationale qui étaient présumés avoir été commis en Afrique et qu'à cette fin ils ont adressé des demandes d'extradition à certains États membres de l'UE. Il est utile de rappeler également que le fait que les juridictions des États requis n'ont pas été en mesure de s'assurer que certaines

garanties fondamentales en matière de droits de l'homme seraient respectées en cas de remise des suspects aux États requérants explique que ces demandes n'ont pas abouti à ce jour. Les États membres de l'UE considèrent indéniablement que l'application effective des normes juridiques internationales concernant les conditions de détention et des règles du procès équitable constitue une condition indispensable pour donner une suite favorable à ces demandes à l'avenir, en particulier eu égard aux obligations juridiques qui incombent à ces États en matière d'extradition en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

V. RECOMMANDATIONS

46. En vertu du mandat qui leur avait été confié, les experts devaient formuler des recommandations destinées à améliorer la compréhension mutuelle entre l'UA et l'UE concernant la compétence universelle. Les recommandations ci-après sont adressées, selon le cas, aux gouvernements des États membres de l'UA et de l'UE et aux institutions, organes et instances de l'UA et de l'UE.
- R1. Tous les États devraient s'efforcer de mettre un terme à l'impunité pour les faits de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture, et de poursuivre les responsables de ces crimes. Les États sont également juridiquement tenus d'exercer des poursuites pour les crimes commis en violation de traités spécifiques, lorsqu'ils sont parties à ces traités¹⁷².
- R2. L'article 4, point h), de l'Acte constitutif de l'Union africaine prévoit que l'Union africaine a le droit d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Cette disposition vaut déclaration selon laquelle l'impunité pour ces crimes est inacceptable aux yeux des États membres de l'UA. En complément à l'article 4, point h), les

¹⁷² Voir ci-dessus, partie I, point I.1.

États africains devraient être encouragés à adopter des mesures nationales de nature législative et autres afin de prévenir et de punir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. À cette fin, la Commission de l'UA devrait envisager de préparer un modèle de législation pour la mise en œuvre de mesures de prévention et de répression.

- R3. À cette même fin, conformément à la décision de la Conférence de l'UA 213(XII) du 4 février 2009, la Commission de l'UA, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples devrait examiner la possibilité d'attribuer à la Cour la compétence de juger les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹⁷³.
- R4. Il convient que les États membres de l'UA et de l'UE qui détiennent ou ont sur leur territoire des personnes soupçonnées de crimes graves de portée internationale engagent rapidement des poursuites pénales à leur encontre, sauf s'ils décident de les extraditer vers l'État sur le territoire duquel les faits en cause sont présumés avoir été commis (l'"État territorial"), l'État de nationalité du suspect (l'"État dont le suspect est ressortissant") ou l'État de nationalité des victimes (l'"État dont les victimes sont ressortissantes") pour autant que ce dernier État ait la volonté ou la capacité d'organiser un procès équitable conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et d'assurer le respect des droits de l'homme des détenus garantis sur le plan international.
- R5. Afin de contribuer à assurer le respect des droits des détenus, les États membres de l'UA et de l'UE qui sont parties à la Convention contre la torture de 1984 devraient pleinement mettre en œuvre cette convention dans le cadre de leurs ordres juridiques nationaux respectifs. Les États membres de l'UA et de l'UE qui ne sont pas encore parties à la convention devraient être encouragés à y adhérer et à accepter le droit des particuliers d'adresser des communications au Comité des Nations unies contre la torture.

¹⁷³ Décision sur la mise en œuvre de la Décision de la Conférence relative à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle, Decision Assembly/AU/Dec. 213 (XII) du 4 février 2009.

- R6. Lorsqu'ils exercent la compétence universelle à l'égard de crimes graves de portée internationale tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture, les États devraient ne pas perdre de vue qu'il est nécessaire d'éviter de mettre en péril les relations amicales entre États.

- R7. Dans les cas où les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale ont ouvert des enquêtes et recueilli des éléments de preuve déterminants concernant des crimes graves de portée internationale qui sont présumés avoir été commis à l'étranger à l'encontre de non-ressortissants par des non-ressortissants et où le suspect est un responsable d'État étranger exerçant une fonction représentative au nom de son État, ces autorités devraient envisager de s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient compromettre publiquement et indûment les suspects, ce qui les discréditerait et les stigmatiserait, en limitant leur droit à être présumés innocents jusqu'à ce qu'ils soient déclarés coupables par une juridiction et en les empêchant de s'acquitter de leurs fonctions officielles.

- R8. Les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale qui envisagent d'exercer la compétence universelle à l'égard de personnes soupçonnées de crimes graves de portée internationale sont juridiquement tenues de prendre en compte toutes les immunités dont peuvent jouir les responsables d'État étrangers en vertu du droit international et ont par conséquent l'obligation de s'abstenir de poursuivre les responsables qui bénéficient de telles immunités.

- R9. Dans le cadre des poursuites pour des crimes graves de portée internationale, les États devraient avoir pour politique d'accorder la priorité au critère territorial comme base de compétence, car ces crimes, s'ils nuisent à la communauté internationale dans son ensemble en bafouant des valeurs universelles, portent principalement atteinte à la communauté au sein de laquelle ils ont été perpétrés et violent non seulement les droits des victimes mais vont également à l'encontre du besoin général d'ordre et de sécurité de ladite communauté. En outre, c'est sur le territoire de l'État où les faits sont présumés avoir été commis qu'on trouvera habituellement le plus grand nombre d'éléments de preuve.

- R10. Lorsque les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale qui envisagent d'exercer la compétence universelle estiment que l'État territorial ou l'État dont le suspect ou les victimes sont ressortissants a la volonté ou la capacité de traduire la personne concernée en justice dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, elles devraient, à titre confidentiel, transmettre l'acte d'accusation (ou tout autre acte contenant les chefs d'accusation) ainsi que toutes les éléments de preuve recueillis aux autorités judiciaires de l'État concerné compétentes en matière pénale assortis d'une demande visant à ce que ces autorités enquêtent sur les crimes présumés et, lorsque les éléments de preuve le justifient, engagent des poursuites contre le suspect. Cependant, lorsque les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale qui envisagent d'exercer la compétence universelle ont tout lieu de croire que l'État territorial et l'État dont le suspect et les victimes sont ressortissants n'ont manifestement pas la volonté ou la capacité d'exercer des poursuites contre le suspect et que le suspect est un responsable d'un État étranger exerçant une fonction représentative au nom de cet État, elles devraient demander et délivrer une citation à comparaître ou adopter une mesure équivalente, au lieu d'émettre un mandat d'arrêt, pour permettre au suspect de comparaître devant la juridiction et de produire, avec l'assistance de son conseil, tout élément de preuve à décharge qu'il détiendrait.
- R11. Étant donné la gravité des crimes de portée internationale tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture, les États membres de l'UA et de l'UE pourraient penser à légiférer afin de préciser le degré de juridiction approprié qui devrait connaître des poursuites concernant ces crimes. Ils pourraient aussi envisager d'organiser des formations spécialisées en matière de poursuites et de jugement dans ce type d'affaires.

- R12. Lorsqu'un État a arrêté, d'office ou à la demande d'un autre État, une personne soupçonnée par un État étranger d'un crime grave de portée internationale, il devrait prendre en considération l'appel lancé par l'Institut de droit international en 2005¹⁷⁴, aux termes duquel *"[d]ans la mesure où il se fonde uniquement sur la compétence universelle, l'État détenant un suspect devrait envisager avec toute l'attention requise de donner, le cas échéant, suite à une demande d'extradition qui lui est adressée par un État ayant un lien significatif, tel que principalement la territorialité ou la nationalité, avec le crime, le suspect ou la victime, pour autant que ce dernier État soit clairement capable de le poursuivre et en ait la volonté"*.
- R13. Lorsqu'un État a arrêté une personne soupçonnée par un État étranger d'avoir perpétré un crime grave de portée internationale sur le territoire de ce dernier État et qu'il considère que ce dernier État n'a manifestement pas la volonté ou la capacité d'organiser un procès équitable conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et d'assurer le respect des droits de l'homme des détenus garantis sur le plan international, il devrait, avant de refuser l'extradition et d'exercer la compétence universelle, faire connaître sa décision à l'État requérant par la voie diplomatique et prendre dûment en considération toute observation formulée par ce dernier quant au bon déroulement du procès et aux conditions de détention sur son territoire.
- R14. Lorsqu'un État qui a appréhendé une personne soupçonnée par un État étranger de crime grave de portée internationale extrade cette personne vers l'État requérant, ce dernier devrait périodiquement informer le premier État de l'avancement de la procédure pénale.

¹⁷⁴ Résolution III de la session de Cracovie de l'Institut de droit international "La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre", Institut de droit international, Annuaire, volume 71 (2006), partie II, p. 297.

- R15. Les États membres de l'UA devraient réfléchir à la création de "points de contact" judiciaires avec Eurojust¹⁷⁵ en vue d'approfondir et de renforcer la coopération internationale en matière pénale entre les États membres de l'UA et les États membres de l'UE. L'UA pourrait envisager de coordonner la désignation de points de contact judiciaires d'un nombre approprié d'États disposés à représenter les intérêts des principales régions d'Afrique ainsi que d'un point de contact de l'UA elle-même.
- R16. Le réseau européen des points de contact concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹⁷⁶ devrait songer à examiner et à mettre au point des solutions permettant de répondre aux préoccupations exprimées par les États membres de l'UA quant à l'exercice de la compétence universelle à l'égard de ressortissants africains par certains États membres de l'UE. Le réseau européen et la Commission de l'UA devraient réfléchir à l'instauration d'une coopération entre eux à cet égard.
- R17. Les instances compétentes de l'UE devraient aider les États membres de l'UA à renforcer leurs capacités en matière juridique en ce qui concerne les crimes graves de portée internationale, par exemple dans le cadre du Partenariat stratégique Afrique-UE. Il pourrait notamment s'agir de formations dans le domaine des enquêtes et des poursuites pour les crimes de masse, de la protection des victimes, du recours aux techniques médico-légales appropriées, etc.

¹⁷⁵ Eurojust est un organe de l'UE institué en 2002 afin de promouvoir et d'améliorer la coordination entre les autorités judiciaires des États membres compétentes en matière pénale dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité transfrontière, au terrorisme et à la criminalité organisée, en particulier le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et la traite d'êtres humains. Il organise des réunions entre les autorités chargées des enquêtes et des poursuites des différents États membres sur des affaires concrètes, des questions plus stratégiques et des types particuliers de criminalité. Voir le site www.eurojust.europa.eu. Pour des informations concernant les "points de contact" judiciaires d'Eurojust dans les pays tiers, voir le rapport annuel d'Eurojust pour 2007, p. 52. Le seul État membre de l'UA qui a désigné un point de contact à ce jour est l'Égypte.

¹⁷⁶ Décision 2002/494/JAI du Conseil du 13 juin 2002 portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

2009

Rapport Interimaire de la Commission sur la Mise en oeuvre de la Decision de la Conference sur l'Utilisation Abusive du Principe de Competence Universelle

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3267>

Downloaded from African Union Common Repository